

**Le 27 mars 2023**

**Province de Québec**

**Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** vingt-sept mars deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

**2023-03-187**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-188**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023, à 19 h 31.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023-03-189**

#### **NOMINATION - REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE RIMOUSKI - COMITÉ AÎNÉS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil nomme la conseillère madame Cécilia Michaud à titre de représentante de la Ville de Rimouski au comité aînés de la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-190**

**SUBVENTION - GALA DE LA RÉUSSITE 2023 DU CÉGEP DE RIMOUSKI -  
FONDATION DU CÉGEP DE RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde à la Fondation du Cégep de Rimouski une subvention de 588,24 \$, afin d'offrir, au nom de la Ville de Rimouski, une bourse de 500 \$ à un élève, dans le cadre du Gala de la réussite 2023 qui se tiendra le 25 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-191**

**DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - MODIFICATION DE LA LOI SUR  
LA FISCALITÉ MUNICIPALE EN MATIÈRE DE TAXATION DES IMMEUBLES DE  
SIX LOGEMENTS ET PLUS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski est aux prises avec une pénurie de logements alors que le taux d'inoccupation selon les statistiques de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) se situe à 0,4 %, bien en dessous de 3 %, qui est considéré comme le taux d'équilibre entre l'offre et la demande;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.46 de la Loi sur la fiscalité municipale (Chapitre F-2.1) définit que le taux de la catégorie des immeubles de six logements ou plus doit être égal ou supérieur au taux de base et ne peut excéder 133,3 % de ce dernier, et qu'il est impossible de diminuer ce taux à la convenance de la Ville comme celle de la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.1 de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** cette catégorie de taxation ne peut contenir des sous-catégories d'immeubles comme celle de la catégorie des immeubles non résidentiels définie à l'article 244.64.1 de la Loi pour posséder des moyens supplémentaires favorisant la création de logements;

**CONSIDÉRANT QUE** les lois de l'Assemblée nationale du Québec permettent aux municipalités d'accorder des crédits de taxes pour la construction de logements abordables, sociaux et raisonnables et que la Ville n'a pas d'autres moyens fiscaux afin de promouvoir la construction d'immeubles de 6 logements et plus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire mettre en place de nouvelles mesures fiscales permettant la construction de nouveaux immeubles de 6 logements et plus sur son territoire permettant de favoriser la densification;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil demande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender la Loi sur la fiscalité municipale afin de promouvoir la construction de nouveaux immeubles de 6 logements et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**2023-03-192**

**NOMINATION - SUBSTITUT DU RESPONSABLE DE LA COORDINATION  
GÉNÉRALE - ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE (OMSC)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil nomme madame Pascale Rioux, directrice générale adjointe, services à la communauté, à titre de substitut du responsable de la

coordination générale au sein de l'organisation municipale de la sécurité civile (OMSC) de la Ville de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-193**

**MISE À JOUR - LISTE DES MEMBRES DU PERSONNEL CADRE POUVANT ÊTRE DÉSIGNÉS SUR UN COMITÉ DE SÉLECTION DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES AVEC UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil approuve la liste révisée des gestionnaires municipaux éligibles à être désignés par le directeur général pour former un comité de sélection dans le cadre d'appel d'offres avec un système de pondération et d'évaluation de la qualité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**2023-03-194**

**SUBVENTION - FONDATION DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LES BIOTECHNOLOGIES MARINES**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde à la Fondation du Centre de recherche sur les biotechnologies marines une subvention de 100 000 \$, pour son exercice 2022-2023, dont 66 667 \$ sera financé à même le budget de l'exercice de l'année courante et 33 333 \$ à même l'excédent de fonctionnements non affecté, pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT**

**2023-03-195**

**CONTRAT - RENOUELEMENT DES CONDUITES - SECTEUR SAINT-LAURENT OUEST - TECQ 2023 - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (TECQ 2023) à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis et corrigé de 8 787 057,09 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-196**

**CONTRAT - OPÉRATION DU LIEU DE COMPOSTAGE - VALLEREX INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'opération du lieu de compostage à Vallerex inc., plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 16 septembre 2023 au 15 septembre 2028, selon les prix soumis, pour un contrat

d'une valeur approximative de 1 620 000 \$, taxes en sus, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE**

**2023-03-197**

**AUTORISATION - MARCHE DU PARDON - COMITÉ NEUVAINÉ DU SANCTUAIRE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POINTE-AU-PÈRE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise les participants de la marche du Pardon, organisée par le comité Neuvainé du Sanctuaire de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, à circuler dans l'avenue du Père-Nouvel et les rues du Phare et du Parc, le 19 juillet 2023, selon l'itinéraire proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-198**

**AUTORISATION - PARADE DU BAL DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil autorise les finissants de la polyvalente Paul-Hubert à tenir une parade, dans le cadre du bal des finissants qui aura lieu le 22 juin 2023, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

**2023-03-199**

**ENTENTE - TERRASSES COGECO - ÉDITION 2023 - TERRASSES URBAINES RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Terrasses Urbaines Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue des Terrasses Cogeco, du vendredi 14 juillet au dimanche 13 août 2023, dans la rue Saint-Germain Est;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-200**

**BAIL - CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINTE-AGNÈS SUD - ÉCOLE DE TENNIS DES JEUNES DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CAMP ACADEMIE)**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'École de tennis des jeunes de la région de Québec, exerçant ses activités sous le nom de Camp Académie, pour la location de locaux au centre communautaire Sainte-Agnès Sud;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-201**

**CONTRAT DE TRAVAIL - EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE - DÉMARCHE COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE 2023-2026 - MADAME CATHERINE DURAND**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Catherine Durand, afin de retenir les services de cette dernière à titre de coordonnatrice de la COSMOSS Rimouski-Neigette dans le cadre de la réalisation du plan d'action stratégique 2023-2026;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-202**

**MODIFICATION - RÉOLUTION 2021-12-807 - BAIL - LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA - QUÉBEC ET VALLÉE DE L'OUTAOUAIS - AÉROGARE PAUL-ÉMILE-LAPOINTE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- autorise la modification de la résolution 2021-12-807, adoptée lors de la séance tenue le 13 décembre 2021, relative au bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Ligue des cadets de l'air du Canada (Québec et vallée de l'Outaouais) à l'aérogare Paul-Émile-Lapointe, en remplaçant les termes « la Ligue des cadets de l'air du Canada (Québec et vallée de l'Outaouais) » par « Le Club Rotary de Rimouski inc. »;
- autorise la modification au bail intervenu à cet effet, afin de refléter ce changement;
- autorise le maire et le greffier à signer le bail modifié, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2023-03-203**

**SUBVENTION - EMBELLISSEMENT DU DISTRICT - COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-BLANDINE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil accorde à la Commission de l'environnement de Sainte-Blandine une subvention de 7 800 \$ afin de soutenir l'embellissement du district Sainte-Blandine pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Abrogée par  
la résolution  
2023-06-430

**2023-03-204**

**CONTRAT - ACHAT DE BITUME FLUIDIFIÉ - LES INDUSTRIES MCASPHALT LTEE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de bitume fluidifié à Les Industries McAsphalt ltée., soumissionnaire unique et conforme, pour la période du 27 avril au 31 décembre 2023, selon les prix unitaires négociés, pour un contrat d'une valeur approximative de 108 526,75 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-205**

**CONTRAT - ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES AVEC BENNE BASCULANTE - LE CENTRE ROUTIER 1994 INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat d'un camion 6 roues avec benne basculante à Le Centre Routier 1994 inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix soumis de 133 000 \$ avant taxes, à être financé à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de 2024, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-206**

**CONTRAT - CORRECTION PAR PLANAGE À FROID ET REVÊTEMENT EN ENROBÉ BITUMINEUX PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD DANS DIFFÉRENTES RUES - SINTRA INC. (LES PAVAGES LAURENTIENS)**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adjuge le contrat de correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Les Pavages Laurentiens, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 3 073 333,49 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-207**

**CONTRAT - ACHAT D'ACCESSOIRES EN FONTE POUR VANNES, REGARDS ET PUISARDS - RÉAL HUOT INC., J.U. HOULE LTÉE ET WOLSELEY CANADA**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat d'accessoires en fonte pour vannes, regards et puisards à Réal Huot inc., J.U. Houle ltée et Wolseley Canada, plus bas soumissionnaires conformes, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 135 141,50 \$, taxes en sus, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modifiée par  
la résolution  
2023-12-859

**2023-03-208**

**CONTRAT - ACHAT DE BORDURES PRÉFABRIQUÉES EN BÉTON - LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION OLDCASTLE CANADA INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de bordures préfabriquées en béton, à Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc., soumissionnaire unique et conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 97 246,29 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-209**

**CONTRAT - TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE EN ENROBÉ BITUMINEUX PRÉPARÉ ET POSÉ À CHAUD DANS DIFFÉRENTES RUES - SINTRA INC. (LES PAVAGES LAURENTIENS)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les travaux de rapiéçage en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues à Sintra inc, exerçant ses activités sous le nom de Les Pavages Laurentiens, plus bas soumissionnaire conforme selon les prix unitaires soumis, pour la période du début du contrat jusqu'au 31 octobre 2023, pour un contrat d'une valeur approximative de 514 200 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION**

**2023-03-210**

**ADOPTION - POLITIQUE SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES TERRAINS ISSUS DE LA RÉSERVE FONCIÈRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski est propriétaire d'une importante réserve foncière;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière détermine les conditions à respecter associées à la vente d'un terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** dans un contexte de pénurie de logements, il y a lieu d'actualiser les modalités de la Politique, afin de réduire les possibilités de renouvellement d'une promesse d'achat et d'actualiser le montant des dépôts de garantie;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- abroge la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière;

- adopte la nouvelle Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Abrogée par  
la résolution  
2023-07-522

Abrogée par  
la résolution  
2023-11-752

### **2023-03-211**

#### **RÉSERVE FONCIÈRE - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS - RUE DU SIEUR**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte les modalités applicables à la vente des terrains numéros 5000 à 5019 de la réserve foncière du secteur de la rue du Sieur, tel que décrites à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 22 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2023-03-212**

#### **DÉCISION - DEMANDE ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 MARS 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil entérine la recommandation 2023-03-229 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 14 mars 2023, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE PARTIELLEMENT :

- la demande d'urbanisme 2022-00139 :

- en autorisant les travaux visant l'uniformisation des chambranles et le remplacement des portes, des fenêtres à grand carreaux avec imposte à battant ou à auvent, du crépi et de la galerie; et
- en refusant les travaux visant le remplacement du recouvrement des planches cornières par un revêtement d'aluminium, considérant que ces travaux ne respectent pas l'objectif de l'article 43.30 du Règlement de zonage 820-2014, lequel vise à conserver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment, pour l'immeuble sis au 138, rue de Sainte-Cécile-du-Bic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **RÈGLEMENT(S)**

#### **ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION**

#### **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray, assisté du maire et de fonctionnaires, répond aux questions de citoyens présents.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION – PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN DE PERCEVOIR UNE COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS LORS D'UN REDÉVELOPPEMENT**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin de percevoir une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels lors d'un redéveloppement.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement concernant les dérogations mineures.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray, assisté du maire et de fonctionnaires, répond aux questions de citoyens présents.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'ENCADRER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR LES ABRIBUS**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'encadrer l'affichage sur les abribus.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray, assisté du maire et de fonctionnaires, répond aux questions de citoyens présents.

**AVIS DE MOTION**

**20-03-2023**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement concernant la circulation et le stationnement.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

## **ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)**

**23-008**

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

#### **Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil adopte, avec modifications, le Règlement 23-008 relatif à la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-014**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-2013 AFIN DE PERCEVOIR UNE COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS LORS D'UN REDÉVELOPPEMENT**

#### **Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-014 modifiant le Règlement de lotissement 781-2013 afin de percevoir une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels lors d'un redéveloppement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-015**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'ENCADRER L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR LES ABRIBUS**

#### **Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-015 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'encadrer l'affichage publicitaire sur les abribus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-016**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-017**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-017 décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-018**

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFICATION, DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'AVIS PUBLICS**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-018 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification, de matières résiduelles et d'avis publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Règlement corrigé  
par procès-verbal  
de correction du  
2023-08-07

Règlement corrigé  
par procès-verbal  
de correction du  
2023-04-06

Modifiée par  
la résolution  
2023-08-558

## AFFAIRES NOUVELLES

**2023-03-213**

### **ENTENTES CONCERNANT LE FINANCEMENT D'UN PROJET D'HABITATION - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) - SERVILOGE - PROJET SERVILOGE ICRL**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'habitation Serviloge ICRL (ci-après le « Projet ») sera réalisé sur le territoire de la ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet a fait l'objet d'une subvention dans le cadre de la seconde entente Canada-Québec concernant l'initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2);

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de construction élevés, notamment, rendent la réalisation du Projet plus difficile;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) pourrait, sous peu, être autorisée à accorder une subvention à la Ville de Rimouski, afin de lui permettre de financer la réalisation du Projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, le cas échéant, une entente devra être conclue entre la SHQ et la Ville, afin de convenir des engagements de chacune des parties et des modalités d'utilisation de la subvention;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente ne prévoit pas d'obligation financière pour la Ville et que la subvention est versée pour et à l'acquit de la SHQ;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente tripartite sera également conclue entre la SHQ, la Ville et Serviloge réalisant le Projet afin d'y prévoir les droits et les responsabilités des parties;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville appuie activement les projets de logements abordables;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte, advenant l'octroi d'une subvention par la Société d'habitation du Québec (SHQ), de verser une subvention à Serviloge pour le projet d'habitation Serviloge ICRL;

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la SHQ, afin de convenir des engagements de chacune des parties et les modalités d'octroi d'une subvention accordée par la SHQ à la Ville pour la réalisation du projet d'habitation;

- accepte les termes d'une entente tripartite à intervenir entre la Ville, la SHQ et Serviloge;

- autorise, advenant l'octroi d'une subvention, le maire et le greffier, à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Ville;

- affecte l'octroi d'une subvention de la SHQ à la réserve financière relative au développement du logement abordable et social de la Ville dédiée au projet d'habitation Serviloge ICRL.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-03-214**

**MANDAT - UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - APPEL D'OFFRES REGROUPEÉ - ÉCLAIRAGE - TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé d'un service clé en main visant la conversion de luminaires décoratifs de rue et/ou d'éclairage pour les terrains sportifs en luminaires à technologie DEL pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de services clé en main;

**CONSIDÉRANT QUE** cet article précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement », adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des services clé en main visant la conversion de luminaires décoratifs et/ou pour terrains sportifs en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires pour ses activités;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- confie à l'UMQ, le mandat de procéder au nom de la Ville de Rimouski, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de service clé en main visant la conversion de luminaires décoratifs et/ou pour terrains sportifs en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires dans les activités de la Ville;

- permet à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres;

- s'engage à fournir à l'UMQ les informations dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

- confie à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits selon le processus défini au document d'appel d'offres;

- déclare que si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

- reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

- demande au greffier de transmettre un exemplaire de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2023-03-215**

**CONTRAT - RÉFECTION DES CHEMINS SAINT-JOSEPH ET SAINT-GÉRARD - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de réfection des chemins Saint-Joseph et Saint-Gérard (devis 2023-030) à Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 4 419 629.82 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin, pour une somme de 4 419 629.82 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-216**

**EMBAUCHES - POMPIERS À TEMPS PARTIEL - MESSIEURS ALEX DUGUAY ET JEAN-FRANÇOIS OUELLET**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil embauche messieurs Alex Duguay et Jean-François Ouellet à titre de pompier à temps partiel, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 7 mars 2023.

Les dates d'entrée en fonction de messieurs Duguay et Ouellet seront déterminées par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-217**

**LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES COLS BLEUS - EMPLOYÉ NUMÉRO 1857**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des travailleurs et travailleuses « cols bleus » de Rimouski, section locale 5275 du SFCP et l'employé numéro 1857.

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-218**

**MANDAT - UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - APPEL D'OFFRES REGROUPÉ - PRODUITS D'ASSURANCES COLLECTIVES - PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2028**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et - Solution UMQ -, la Ville de Rimouski souhaite autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

**CONSIDÉRANT QUE** Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis

par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la - Solution UMQ -;

**CONSIDÉRANT QUE** la rémunération prévue au contrat - Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de UMQ et le mandat à Mallette actuaire inc. en conséquence;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- déclare que le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

- confirme, ainsi par les présentes, l'adhésion de la Ville à - Solution UMQ - en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité;

- déclare que l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;

- déclare que la Ville mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

- déclare que la Ville s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Ville durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette actuaire inc., dont la Ville joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

- déclare que la Ville s'engage à respecter les conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-03-219**

**AVENANT NUMÉRO 1 - MODIFICATION À L'ENTENTE TRIPARTITE - VILLE DE RIMOUSKI - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE - 9454-7932 QUÉBEC INC. - LOTS 6 404 678, 6 461 834 ET 6 461 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 27 avril 2022, est intervenue une entente tripartite entre la Ville de Rimouski, Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée et 9454-7932 Québec inc.;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente prévoit, à la clause 4.6, le respect d'un échéancier de construction d'un immeuble sur la propriété située sur l'avenue du Havre;

**CONSIDÉRANT QUE** cet échéancier n'a pas été respecté en raison des délais de livraison des structures métalliques;

**CONSIDÉRANT QU'**à ce jour, le propriétaire détient les fondations et que tous les documents nécessaires à l'étude du permis de construction ont été transmis à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** 9454-7932 Québec inc. a formulé une demande afin que la Ville l'autorise à obtenir un délai supplémentaire pour construire l'immeuble conforme à la réglementation municipale et à l'occuper, et ce, d'ici le 31 août 2023, tout en prolongeant la lettre de garantie financière jusqu'à cette date;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil, il y a lieu de convenir d'une modification à l'entente en vue d'assurer la réalisation de leur projet dans les nouveaux délais impartis;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu, et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'avenant numéro 1 à l'entente tripartite à intervenir entre la Ville de Rimouski, Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée et 9454-7932 Québec inc.;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **DÉPÔT DE DOCUMENT(S)**

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-02-042**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2022-02-042, adoptée le 7 février 2022.

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-02-081**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2022-02-081, adoptée le 21 février 2022.

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-03-131**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2022-03-131, adoptée le 7 mars 2022.

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-10-634**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2022-10-634, adoptée le 4 octobre 2022.

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-12-774**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2022-12-774, adoptée le 5 décembre 2022.

#### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2023-02-110**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 23 mars 2023, concernant la résolution 2023-02-110, adoptée le 27 février 2023.

**LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$  
PAR FOURNISSEUR POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

Le chef de Division - approvisionnements / aéroport dépose la liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ par fournisseur, pour l'année 2022.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 22 h 05.

---

Guy Caron, maire

---

Julien Rochefort-Girard, greffier



## **VILLE DE RIMOUSKI**

Conseil de la Ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-008

### **RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

---

**Adoption du projet de règlement :** 2023-03-13

**Avis de motion donné le :** 2023-03-13

**Adopté le :** 2023-03-27

**Approbation de la MRC le :** xxxx

**Approbation du MAMH le :** xxxx

**En vigueur le :** xxxx

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement contrôle la démolition des immeubles sur le territoire rimouskois, afin de notamment préserver un inventaire suffisant de logements locatifs, de protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, de favoriser l'utilisation des immeubles existants, dans l'objectif de réduire la consommation de matériaux de construction, de préserver l'unité architecturale et urbanistique d'un secteur et d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé.*

*Le règlement prévoit quels immeubles sont assujettis. Il prévoit également certains cas d'exception.*

*Le règlement attribue au conseil municipal de la Ville de Rimouski les fonctions conférées au comité de démolition en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le Comité a pour fonction de statuer sur les demandes de démolition.*

*Le règlement interdit à quiconque de procéder à la démolition de son immeuble sans avoir été préalablement autorisé par le Comité, en vertu des dispositions du présent règlement.*

*Le règlement prescrit les critères d'évaluation d'une demande de démolition ainsi que le contenu et la procédure applicable afin d'obtenir une autorisation.*

*Le règlement prévoit les règles de cheminement d'une demande ainsi que les pouvoirs et obligations des diverses parties impliquées dans le processus, selon le cas.*

*Le règlement précise la portée des décisions du Comité et détermine les conditions qui peuvent y être rattachées.*

*Le règlement prévoit des dispositions pénales et transitoires. Il abroge le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments.*

*Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## RÈGLEMENT 23-008

### RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**CONSIDÉRANT QUE**, le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10), laquelle resserre le contrôle des démolitions par les municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permet aux municipalités de régir la démolition des immeubles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 19 mai 2015, le Conseil municipal a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'adopter un nouveau règlement, afin de l'actualiser et d'y inclure les pouvoirs récemment conférés aux municipalités par la modification de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement contrôle la démolition des immeubles sur le territoire de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »), afin de notamment :

- 1° préserver un inventaire suffisant de logements locatifs;
- 2° protéger les bâtiments pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale;
- 3° favoriser l'utilisation des immeubles existants, dans l'objectif de réduire la consommation de matériaux de construction;
- 4° préserver l'unité architecturale et urbanistique d'un secteur;
- 5° encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, le règlement prévoit, entre autres :

- 1° la constitution d'un comité de démolition et son attribution au Conseil municipal (ci-après désigné le « Conseil »);
- 2° l'interdiction de démolition d'un immeuble, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu une autorisation à cet effet du comité de démolition;
- 3° la procédure applicable pour obtenir une telle autorisation;
- 4° les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation, dont ceux relatifs aux immeubles patrimoniaux.

**2.** Le règlement s'applique aux immeubles suivants :

- 1° un immeuble patrimonial;
- 2° un immeuble dont le bâtiment principal est situé :
  - a) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
  - b) sur un terrain desservi ou partiellement desservi.

**3.** Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles suivants :

- 1° un immeuble visé par une ordonnance de démolition délivrée par un tribunal;
- 2° un immeuble dont le bâtiment principal a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un sinistre;
- 3° un immeuble utilisé à des fins agricoles ou industrielles;
- 4° un immeuble visé dont la démolition du bâtiment représente 25 % ou moins de la superficie au sol de ce bâtiment;
- 5° un immeuble dont la démolition a été exigée par le Gouvernement du Québec, pour des raisons de sécurité publique;
- 6° un immeuble dont le bâtiment doit être démoli dans le cadre de l'exécution d'un programme de décontamination des sols;
- 7° un immeuble assujéti à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après « PPCMOI »).

Les paragraphes 3° à 7° du présent article ne s'appliquent pas à un immeuble patrimonial.

**4.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- 1° « centre-ville » : secteur délimité au plan d'urbanisme de la Ville, lequel peut être décrit comme étant le secteur borné au sud, par la rue Saint-Jean-Baptiste, à l'ouest, par la rivière

Rimouski, au nord, par le fleuve Saint-Laurent et à l'est et de nouveau au sud, par la rue Saint-Germain Est, la rue Léonard, la rue Saint-Pierre et l'avenue Belzile.

2° « démolition » : toute intervention qui entraîne le démantèlement ou la destruction complète ou partielle d'une construction d'un immeuble, et ce, à l'exception d'un remplacement de matériaux ou d'une restauration.

3° « immeuble » : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante. Sont aussi des immeubles les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds.

4° « immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

5° « logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), soit un lieu loué, offert en location ou devenu vacant après une location, ainsi qu'un lieu assimilé à un tel logement au sens de l'article 1892 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991);

6° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale.

7° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

8° « valeur patrimoniale » : reflète la valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique d'un immeuble.

**5.** Est institué le « Comité de démolition de la Ville de Rimouski », ci-après désigné le « Comité ».

Le Comité a pour fonction de statuer sur les demandes de démolition d'immeubles, présentées conformément au présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil municipal s'attribue les fonctions conférées au Comité. De ce fait, le Comité est composé des membres du Conseil. Le maire est d'office le président.

Le secrétaire du Comité est le greffier ou l'assistant-greffier de la Ville. En cas de vacances ou d'empêchement d'agir, le Comité peut nommer, par résolution, un remplaçant.

Afin d'analyser une demande de démolition, le Comité tient une audition à la date et à l'heure déterminé par le secrétaire du Comité.

**6.** Il est interdit de démolir un immeuble à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation du Comité.

Est assimilé à une démolition, un déplacement d'immeuble patrimonial sur un autre terrain.

Afin d'obtenir une autorisation, le requérant doit déposer une demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

**7.** L'obtention d'une autorisation en vertu du présent règlement ne dégage pas le requérant d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un permis, un certificat ou un certificat d'autorisation de démolition, lesquels sont délivrés conformément aux règlements d'urbanismes de la Ville.

## **SECTION II**

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE**

**8.** Les critères d'évaluation généraux de toute demande d'autorisation sont les suivants :

- 1° l'état de l'immeuble visé par la demande;
- 2° sa valeur patrimoniale;
- 3° la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 4° le coût de sa restauration;
- 5° l'utilisation projetée du sol dégagé.

**9.** Lorsque la demande d'autorisation vise un immeuble patrimonial, en plus des critères d'évaluation généraux, les critères d'évaluation particuliers suivants s'appliquent :

- 1° l'histoire de l'immeuble;
- 2° sa contribution à l'histoire locale;
- 3° son degré d'authenticité et d'intégrité;
- 4° sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- 5° sa contribution à un ensemble à préserver.

**10.** Lorsque la demande d'autorisation vise un logement, en plus des critères d'évaluation généraux, les critères d'évaluation particuliers suivants s'appliquent :

- 1° le préjudice causé aux locataires;
- 2° les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

## **SECTION III**

### **PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE**

**11.** Toute demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

**12.** La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° la description détaillée et la nature des travaux de démolition visés;
- 2° toute raison pour laquelle le requérant souhaite procéder à la démolition;
- 3° la description de l'immeuble incluant les servitudes existantes, produite par un professionnel habilité, au moyen d'un plan de cadastre ou d'un certificat de localisation;
- 4° l'usage actuel exercé dans l'immeuble;
- 5° lorsque l'immeuble est vacant, la date de vacation;
- 6° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble, de même que l'intérieur des bâtiments;
- 7° une description de l'immeuble, produite par un professionnel habilité, relativement à sa valeur patrimoniale potentielle;
- 8° une description détaillée des effets de la perte anticipée des constructions et des usages visés par la demande pour l'îlot et les îlots adjacents;
- 9° une estimation détaillée des travaux de restauration requis pour une mise aux normes permettant son utilisation ou sa réutilisation conformément au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé;
- 10° lorsque les travaux projetés sont évalués à plus de 500 % de la valeur au rôle d'évaluation, la valeur marchande de l'immeuble produit par un professionnel habilité;
- 11° la date prévue de début et de fin des travaux de démolition projetés;
- 12° lorsque la demande est motivée par l'état général de l'immeuble, un rapport d'expertise de son état général, incluant la structure, produit par un professionnel habilité;
- 13° lorsque la demande est située dans un lieu visé par une contrainte affectant l'immeuble, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation desdites contraintes et une étude relative à la vulnérabilité de l'immeuble visé par la demande;
- 14° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande;
- 15° lorsque le requérant est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution provenant de la majorité des copropriétaires.

**13.** Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, la demande doit, en plus des renseignements et documents prévus à l'article 12, comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° une étude patrimoniale produite par un professionnel habilité;

- 2° la valeur marchande de l'immeuble produit par un professionnel habilité;
- 3° une estimation détaillée des travaux de restauration strictement nécessaires pour l'utilisation ou une réutilisation de l'immeuble.

**14.** Lorsque la demande vise un immeuble à logements, la demande doit, en plus des renseignements et documents prévus à l'article 12, comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° une description des logements, laquelle prévoit le nombre de logements, leur superficie approximative, le nombre de chambres et de pièces;
- 2° les mesures prévues pour relocaliser les locataires, s'il y en a, ou la date depuis laquelle il est vacant;
- 3° une description des nombres de logements dans l'îlot et les îlots adjacents.

**15.** En plus des renseignements et documents prévus aux articles 11 à 14, la demande doit être accompagnée d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel correspond à l'ensemble des documents et renseignements nécessaires permettant :

- 1° de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande;
- 2° d'évaluer la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démolé.

Sans restreindre ce qui précède, les renseignements et documents doivent permettre au Service urbanisme, permis et inspection d'évaluer la conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage et de lotissement.

Ce programme doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'usage projeté de l'immeuble;
- 2° lorsque l'usage projeté prévoit au moins un logement, une description de ceux-ci incluant le nombre de logements, leur superficie approximative, le nombre de chambres et le nombre de pièces;
- 3° la description détaillée et la nature des travaux des constructions projetées;
- 4° toute raison pour laquelle le requérant souhaite réaliser le programme;
- 5° lorsque le programme prévoit une opération cadastrale, un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 6° un plan, fait par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et l'aménagement projeté du terrain (arbre existant et projeté, aire d'agrément, voie privée de circulation, aire de stationnement et servitude à établir);

- 7° les plans de construction sommaire et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment (le nombre d'étages, la hauteur totale, les dimensions, les matériaux, les pentes de toit, la localisation des ouvertures) et les dessins techniques des constructions projetés;
- 8° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
- 9° la date prévue de début et de fin des travaux projetés pour la réalisation du programme;
- 10° le coût estimé de réalisation du programme;
- 11° la valeur foncière estimée du programme;
- 12° lorsque l'immeuble est visé par un règlement d'implantation et d'intégration architecturale ou un règlement de citation, les plans et documents exigés en vertu de ces règlements.

Lorsque l'immeuble visé est situé au centre-ville, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé ne peut être un stationnement ou une aire d'agrément. Malgré ce qui précède, un tel programme est admissible lorsqu'il est accompagné d'un projet de construction substantiellement complet relativement à un nouveau bâtiment principal. Ce projet de construction doit être situé sur un autre terrain vacant au centre-ville.

**16.** Une demande d'autorisation doit être accompagnée des frais applicables à l'étude et au traitement, lesquels sont de 600 \$.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu des règlements d'urbanisme.

## **SECTION IV**

### **CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**

#### *§ 1. - Service urbanisme, permis et inspection*

**17.** À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des renseignements et documents prévus à la section III, le Service urbanisme, permis et inspection statue sur la conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement.

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'est pas conforme à ces règlements, il en informe par écrit le requérant, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.

Pour être acheminée au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après dénommé « CCU ») et au Comité, une demande doit être considérée comme admissible. Pour ce faire, le programme

préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° être conforme au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement;

2° être accompagné d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme ou une autre demande visant à autoriser rendre conforme les non-conformités du programme préliminaire déposé.

**18.** Une demande complète et admissible est transmise au CCU dans les 60 jours suivant sa réception.

### § 2. – *Requérant d'un immeuble à logement*

**19.** Lorsque le Service urbanisme, permis et inspection informe le requérant que sa demande est complète et admissible, le locateur d'un immeuble à logement doit transmettre un avis à chacun des locataires l'informant de la présentation de cette demande au Comité. L'avis doit minimalement inclure le texte contenu à l'annexe I.

**20.** Le locateur doit transmettre au Service urbanisme, permis et inspection une preuve attestant que chacun locataires a reçu une copie de l'avis l'informant de la présentation de cette demande au Comité.

### § 3. – *Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski*

**21.** Le CCU doit formuler, avant la tenue de l'audition publique, un avis à l'attention du Comité relativement à l'opportunité d'autoriser ou non la demande d'autorisation de démolition et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

La recommandation doit être motivée. Elle peut inclure toute condition eu égard à la démolition de l'immeuble ou au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Lorsque l'immeuble comprend au moins un logement, il peut notamment recommander des conditions de relogement des locataires.

Dans le cadre de cette évaluation, le CCU peut demander toute information supplémentaire nécessaire à sa bonne compréhension relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du CCU peut visiter l'immeuble visé par la demande d'autorisation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le CCU peut reporter l'étude d'une demande.

Le plus tôt possible suivant l'avis du CCU, le secrétaire du CCU transmet au Comité une copie de la demande d'autorisation de démolition et du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le CCU.

**22.** À la réception de l'avis du CCU, la demande d'autorisation est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Comité doit étudier et statuer sur la demande.

#### § 4. – *Service du greffe*

**23.** À la réception de l'avis du CCU, le Service du greffe inscrit la demande d'autorisation à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Comité doit étudier et statuer sur la demande d'autorisation et le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

**24.** Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation, le Service du greffe de la Ville doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

**25.** Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### § 5. – *Personnes voulant s'opposer ou acquérir l'immeuble*

**26.** Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville. Cette opposition doit être transmise à la dernière des occurrences suivantes :

- 1° dans les 10 jours de la publication de l'avis public;
- 2° dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

**27.** Lorsque l'immeuble visé par la demande est un immeuble patrimonial, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Ville pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère locatif résidentiel.

**28.** Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations prévues à l'article 27 d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

§ 6. – *Comité de démolition de la Ville de Rimouski*

**29.** Le Comité tient une audition publique de la demande. L'audition publique et la séance publique lors de laquelle le Comité statue sur la demande d'autorisation peuvent avoir lieu en même temps.

Les délibérations du Comité se font à huis clos.

**30.** Le Comité rend sa décision en séance publique après avoir considéré les éléments suivants :

- 1° les critères applicables prévus à la section II du présent règlement;
- 2° les oppositions reçues;
- 3° la recommandation du CCU;
- 4° l'audition publique;
- 5° les négociations relatives à l'acquisition d'un immeuble, le cas échéant;
- 6° l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

**31.** La décision doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par courriel recommandé.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à la sous-section 7 de la présente section et à l'article 39 de la sous-section 8.

**32.** La décision peut inclure toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Elle peut notamment :

- 1° fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- 2° déterminer, lorsque l'immeuble comprend au moins un logement, les conditions de relogement d'un locataire;
- 3° exiger une garantie financière de l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé approuvé.

Lorsqu'une garantie financière est exigée, celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :

1° le montant de la garantie financière est établi selon les modalités suivantes :

a) lorsque le propriétaire est une personne physique, un montant égal à 1 % de la valeur foncière estimée du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé. Toutefois, le montant de la garantie financière ne peut être inférieur à 5 000 \$ ni excéder 100 000 \$.

b) lorsque le propriétaire est une personne morale, un montant égal à 4 % de la valeur foncière estimée du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé proposé. Toutefois, le montant de la garantie financière ne peut toutefois être inférieur à 10 000 \$ ni excéder 100 000 \$.

2° la forme de la garantie financière doit prendre l'une des quelconques formes suivantes :

a) un chèque certifié ou une traite bancaire payable à la Ville;

b) une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la Ville et valide pour une période de 365 jours. Dans le cas où les travaux sont commencés, mais ne sont pas terminés, la garantie financière doit être prolongée de 365 jours.

**33.** Une décision autorisant la demande de démolition dont le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est non conforme au plan d'urbanisme, au règlement de zonage et au règlement de lotissement doit être conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement ou de la résolution rendant conforme ce programme.

**34.** Les décisions du Comité sont finales et sans possibilité de révision.

**35.** Le Comité peut, sur demande, réviser une décision qu'il a rendu pour modifier le délai relatif au début des travaux de démolition dans la mesure où cette demande lui est faite avant l'expiration de ce délai. L'administration de cette demande doit être faite en séance publique.

Si l'immeuble visé contient un logement, le locateur doit transmettre un avis à chaque locataire afin de l'informer de la présentation de cette demande au Comité. Une preuve de la réception de cet avis doit être transmise au Service urbanisme, permis et inspection.

**36.** Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, la Ville transmet une copie de cette résolution à la MRC de Rimouski-Neigette (ci-après dénommée la « MRC »).

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

§ 7. – *MRC de Rimouski-Neigette*

**37.** Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la Ville, désavouer la décision du Comité.

Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

La résolution de la MRC a préséance sur la résolution de la Ville.

**38.** Une copie de la résolution de la MRC est motivée et est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

§ 8. – *Service urbanisme, permis et inspection - Délivrance d'un permis ou certificat*

**39.** Sur présentation d'une copie de la résolution du Comité, ou le cas échéant de la MRC, le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat d'autorisation de démolition dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'officier responsable avant la dernière des occurrences suivantes :

1° lorsque la demande d'autorisation est susceptible de faire l'objet d'un désaveu de la MRC, à la première des occurrences suivantes :

- a) à la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC désavouant la décision de la Ville;
- c) à l'expiration du délai de 90 jours accordé à la MRC pour exercer son pouvoir de désaveu.

2° lorsque la demande d'autorisation est visée par une mesure transitoire par la ministre de la Culture et des Communications, l'expiration de ce délai;

Lorsque la résolution prévoit des conditions, ces dernières doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

**40.** Le fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection remet la garantie financière au requérant lorsque le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est réalisé.

§ 9. – *Locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée*

**41.** Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit :

1° l'expiration du bail;

2° l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition par le Service urbanisme, permis et inspection.

**42.** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de 3 mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## SECTION V

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

**43.** Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**44.** Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**45.** Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut conserver la garantie financière comme dommages et intérêts liquidés.

**46.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants des amendes minimales sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

**47.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible de l'amende prévue à l'article 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Auquel cas, ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**48.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection peuvent pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende de 500 \$ :

1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Ville de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation;

3° quiconque trompe par réticence ou par de fausses déclarations, un fonctionnaire de la Ville en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

**49.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

**50.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

**51.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**52.** L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

**53.** Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville sont autorisées intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**54.** Le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments est abrogé.

Les demandes d'autorisation déposées sous le Règlement 876-2015 sont continuées suivant les dispositions du présent règlement.

Les permis et certificats délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides.

**55.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

**ANNEXE I**  
**(Article 19)**

**CONTENU MINIMAL DE L'AVIS PAR LEQUEL LE PROPRIÉTAIRE  
DOIT AVISER CHACUN DES OCCUPANTS D'UN LOGEMENT  
OU D'UNE CHAMBRE EN LOCATION**

L'avis exigé en vertu de l'article 19 du présent règlement et par lequel un propriétaire doit informer chacun des occupants d'un logement de son intention de procéder à la démolition du bâtiment doit au moins contenir le texte suivant :

« • *Un propriétaire qui dépose une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment comprenant un ou des logements doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des occupants d'un logement.*

• *Lorsque le bâtiment visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir ce bâtiment pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir le bâtiment.*

• *Si le comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la date du dépôt de la demande pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.*

• *Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement ou une chambre.*

• *Un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.*

• *Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement du Québec pour en faire fixer le montant.*

• *L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sont payables sur présentation des pièces justificatives. ».*

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement (nom du règlement).*

*Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*

**RÈGLEMENT 23-014**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 781-  
2013 AFIN DE PERCEVOIR UNE  
COMPENSATION RELATIVE AUX  
PARCS, TERRAINS DE JEUX ET  
ESPACES NATURELS LORS D'UN  
REDÉVELOPPEMENT**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 17 juin 2013, le Règlement de lotissement 781-2013;

**CONSIDÉRANT QU'**actuellement il n'y a aucune compensation financière à payer lors d'un redécoupage de lot, si ce dernier a déjà fait l'objet d'une compensation antérieurement;

**CONSIDÉRANT QUE** la valeur foncière des lots est en augmentation, la différence entre une compensation effectuée antérieurement et la nouvelle valeur peut être considérable;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement de lotissement pour permettre d'exiger une compensation relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels lors d'un redéveloppement;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification de  
l'article 75

**1.** Le paragraphe 5° de l'article 75 du Règlement de lotissement 781-2013 est remplacé par le suivant :

« 5° L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée conformément aux dispositions d'un règlement de lotissement alors en vigueur.

[23-014]

a) Dans le cas d'une cession, l'exemption demeure applicable même s'il en résulte une augmentation du nombre de lots lors de la nouvelle opération cadastrale.

b) S'il s'agit d'un versement, la somme déjà versée est déduite de la somme à être versée en fonction de la nouvelle valeur attribuée au lot établie selon le rôle d'évaluation. Lors d'une nouvelle subdivision de lot, si l'opération ne constitue qu'une partie de celui pour lequel le versement antérieur a été effectué, la somme à déduire est réduite à la même proportion que le lot résultant de cette subdivision.

La somme déjà versée est indexée au 1er février de chaque année selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité. ».

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 2023-02-27**

**Adoption : 2023-03-27**

**Entrée en vigueur :**

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

**RÈGLEMENT 23-015**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014  
AFIN D'ENCADRER L’AFFICHAGE  
PUBLICITAIRE SUR LES ABRIBUS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la convention conclue entre la Ville de Rimouski et le Groupe Imagi Communication Inc. Est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU’**il est l'intention du conseil municipal de régulariser et permettre l’affichage publicitaire sur les abribus de la Société des transports de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société des transports de Rimouski a mis en place cinq nouveaux circuits, que ceux-ci sont en fonction depuis le 19 décembre 2022 et que ceux-ci comprendront de nouveaux arrêts avec des abribus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Modification de  
l'article 543.3  
Enseigne  
autorisée sans  
certificat

**1.** Le Règlement 820-2014 est modifié à l'article 543.3 de la manière suivante :

1. Par le remplacement, au paragraphe 16 du point se trouvant à la fin du paragraphe par un point-virgule
2. Par l'ajout, après le paragraphe 16, du paragraphe suivant :

[23-015]

« 17° Une enseigne installée sur un abribus dans les boîtiers publicitaires prévus à cet effet par la Société des transports de Rimouski. »

Entrée en vigueur

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 2023-02-27**

**Adoption : 2023-03-27**

**Entrée en vigueur :**

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière



---

**VILLE DE RIMOUSKI**

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-016

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-02-27**

**Avis de motion donné le : 2023-02-27**

**Adopté le : 2023-03-27**

**En vigueur le : 2023-03-29**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement encadre les possibilités de déroger, dans certains cas et sous conditions, aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.*

*Le règlement prévoit quelles zones peuvent faire l'objet d'une demande. Il prévoit également certaines conditions d'admissibilité.*

*Le règlement prescrit les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure ainsi que le contenu et la procédure applicable afin d'obtenir une autorisation.*

*Le règlement prévoit les règles de cheminement d'une demande ainsi que les pouvoirs et obligations des diverses parties impliquées dans le processus, selon le cas.*

*Le règlement précise la portée des décisions du Conseil municipal et détermine les conditions qui peuvent y être rattachées.*

*Le règlement prévoit des dispositions pénales et transitoires. Il abroge le Règlement 852-2014 sur les dérogations mineures.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## RÈGLEMENT 23-016

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

**CONSIDÉRANT QUE**, le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement 852-2014 sur les dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 mars 2021, le gouvernement du Québec a adopté la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7);

**CONSIDÉRANT QUE** cette loi introduit la possibilité d'adresser une demande de dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, et ce, à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au règlement sur les dérogations mineures afin notamment de revoir les critères d'admissibilité, la procédure et le territoire assujetti à une telle demande;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications aux dispositions sur les dérogations mineures sont suffisamment importantes pour justifier l'adoption d'un nouveau règlement;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommés « PPCMOI ») de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »).

À cet effet, il prévoit notamment, les zones où une dérogation mineure peut être accordée, les dispositions qui peuvent faire l'objet d'une dérogation, les critères d'admissibilités et

d'évaluation et la procédure requise pour demander au conseil municipal (ci-après dénommé le « Conseil ») d'accorder une dérogation.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles de la Ville de Rimouski.

### § 1. – *Admissibilité d'une demande*

**2.** Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage de la Ville.

**3.** Toutes les dispositions relatives au zonage, au lotissement ou concernant un PPCMOI peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition concernant :

1° les usages;

2° la densité d'occupation du sol exprimée en nombre de logements à l'hectare;

3° la compensation relative aux fins de parcs, de terrains de jeux, d'espaces naturels ou d'accès public à l'eau;

4° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

a) les paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c A-19.1);

b) les paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de cette même loi.

Si la demande de dérogation est soumise à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction au moment de son exécution si le règlement alors en vigueur exigeait l'obtention d'un tel permis.

**4.** Une demande de dérogation mineure ne peut viser plus d'un immeuble.

Lorsqu'il y a plusieurs demandes concernant le même immeuble, les frais d'étude et d'analyse de la demande prévus au présent règlement couvrent l'ensemble des demandes présentées simultanément.

### § 2. – *Critères d'évaluation*

**5.** Une dérogation mineure :

1° doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la *Ville*;

2° ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

- 3° ne peut être accordé si elle :
- a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
  - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
  - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
  - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
  - e) porte atteinte au bien-être général;
  - f) n'a pas un caractère mineur.
- 4° dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

## SECTION II

### PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

- 6.** Toute demande de dérogation mineure doit être adressée au *Service urbanisme, permis et inspection* et doit être soumise sur le formulaire fourni par la *Ville*.
- 7.** La demande doit comprendre les renseignements et documents suivants pour être considérée comme complète :
- 1° la description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI ainsi que la description et la nature de la dérogation demandée;
  - 2° toute raison pour laquelle le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires ou d'un PPCMOI applicables;
  - 3° le questionnaire relatif aux critères d'évaluation d'une demande, dûment rempli;
  - 4° lorsqu'il s'agit d'une dérogation relative aux dimensions des terrains ou des constructions, ou à la localisation des constructions, un plan, fait et signé par un arpenteur-géomètre, illustrant la demande de dérogation et attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;
  - 5° lorsqu'il s'agit d'une dérogation relative aux élévations ou aux plans des constructions, les dessins techniques illustrant la demande de dérogation et attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;
  - 6° lorsqu'il s'agit d'une dérogation dans un lieu visé par une contrainte affectant la propriété visée, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation desdites contraintes;
  - 7° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble et de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI;
  - 8° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ou est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande.

**8.** Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure à l'égard de constructions, de travaux, de divisions, de dimensions ou d'aménagement en cours ou exécutée, la demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une description des circonstances entourant l'exécution des travaux visant à démontrer qu'ils ont été effectués de bonne foi;

2° une copie du permis ou du certificat d'autorisation délivré pour les travaux en cours ou déjà exécutés ou les informations requises pour permettre de le retracer.

**9.** Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des frais d'étude et d'analyse dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande, à défaut de quoi la demande n'est pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

### SECTION III

#### CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

##### § 1. – *Service urbanisme, permis et inspection - Admissibilité*

**10.** À la suite du dépôt d'une demande de dérogation mineure complète, le *Service urbanisme, permis et inspection* statue sur l'admissibilité de celle-ci en regard des dispositions du présent règlement.

Si la demande n'est pas admissible, il en informe par écrit le requérant, en précisant les motifs applicables, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.

**11.** Une demande complète et admissible est transmise au comité consultatif d'urbanisme de la *Ville* (ci-après dénommé le « *Comité* ») dans les 60 jours suivant sa réception.

##### § 2. – *Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski*

**12.** Le *Comité* doit formuler, dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande, un avis à l'attention du *Conseil* relativement à l'opportunité d'accorder ou de refuser la dérogation mineure demandée.

La recommandation doit être motivée. Elle peut inclure toute condition eu égard aux compétences de la *Ville*, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le *Comité* peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du *Comité* peut visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du *Service urbanisme, permis et inspection*.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le *Comité* peut reporter l'étude d'une demande.

Le plus tôt possible suivant l'avis du *Comité*, le secrétaire du *Comité* transmet au *Conseil* une copie de la demande de dérogation mineure accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le *Comité*.

**13.** À la réception de l'avis du *Comité*, la demande de dérogation mineure est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le *Conseil* doit statuer sur la demande.

#### § 3. – *Service du greffe*

**14.** À la réception de l'avis du *Comité*, le *Service du greffe* inscrit la demande de dérogation mineure à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le *Conseil* doit statuer sur la demande.

**15.** Le *Service du greffe* fait publier, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le *Conseil* doit statuer sur la demande, un avis public conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c A-19.1) indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée.

#### § 4. – *Conseil municipal*

**16.** À la séance indiquée à l'avis public, le *Conseil* considère la demande de dérogation mineure. Après avoir permis aux intéressés de se faire entendre, avoir considéré l'avis du *Comité*, le *Conseil* adopte une résolution autorisant ou refusant la dérogation mineure demandée.

Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant et au secrétaire du *Comité* le plus tôt possible.

**17.** Si la demande est refusée, aucune demande au même effet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de décision du *Conseil*. À l'intérieur de ce

délai, une demande peut être soumise si le requérant présente de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci.

**18.** Lorsque la résolution accordant une dérogation mineure vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières: pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la *Ville* transmet une copie de cette résolution à la MRC de Rimouski-Neigette (ci-après dénommée la *MRC*).

§ 5. – *MRC de Rimouski-Neigette*

**19.** Le conseil de la *MRC* peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la *Ville*, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques énumérés au premier alinéa :

1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le *Conseil*;

2° désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La résolution de la *MRC* a préséance sur la résolution de la *Ville*.

**20.** Une copie de la résolution de la *MRC* est transmise à la *Ville*. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

**21.** Une dérogation mineure susceptible de faire l'objet d'une décision de la *MRC* prend effet à la première des occurrences suivantes :

1° à la date à laquelle la *MRC* avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° à la date à laquelle la résolution de la *MRC* imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur;

3° à l'expiration du délai de 90 jours accordé à la *MRC* pour exercer son pouvoir de désaveu.

§ 6. – *Service urbanisme, permis et inspection - Délivrance d'un permis ou certificat*

**22.** Sur présentation d'une copie de la résolution du *Conseil* accordant une dérogation mineure, ou le cas échéant, du conseil de la *MRC*, l'officier responsable de la délivrance de permis et de certificats au sein du *Service urbanisme, permis et inspection* peut accorder le

permis ou le certificat dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la *Ville*.

Lorsque la résolution prévoit des conditions, ces dernières doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

**23.** Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du *Service urbanisme, permis et inspection* notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

**24.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**25.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

**26.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

**27.** L'application du présent règlement relève du *Service urbanisme, permis et inspection* de la *Ville*.

**28.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la municipalité, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

**29.** Les personnes suivantes et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont autorisées à appliquer le présent règlement, pour et au nom de la *Ville* :

- 1° le directeur du *Service urbanisme, permis et inspection* et ses chefs de division;
- 2° le conseiller en architecture;
- 3° le conseiller en urbanisme;
- 4° l'inspecteur en bâtiment commercial ou résidentiel.

Ces derniers sont autorisés à intenter, au nom de la *Ville*, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

**30.** Le Règlement 852-2014 sur les dérogations mineures est abrogé.

Les demandes de dérogation déposées sous le Règlement 842-2014 sont continuées suivant les dispositions du présent règlement.

Les permis et certificats délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant les dérogations mineures.*



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-017

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-03-13**

**Avis de motion donné le : 2023-03-13**

**Adopté le : 2023-03-27**

**En vigueur le : 2023-03-29**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de décréter la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire, pour les années 2022 et 2023, et ce, afin de corriger certaines coquilles retrouvées aux annexes dudit règlement.*

*Le règlement prévoit également les modalités s'appliquant aux inscriptions et aux annulations d'activités, les cas de gratuité et d'exemptions.*

*Les tarifs établis par les annexes du règlement visent notamment les différents programmes offerts par la Ville (cours, ateliers, formations, pratique libre, camps d'été, etc.), la location de plateaux (glaces, bassins aquatiques, gymnases, terrains sportifs extérieurs, salle de spectacle, salles polyvalentes, etc.) et les biens (matériel de soutien). On y retrouve également la tarification pour les non-résidents au sein des organismes soutenus, ainsi que les diverses gratuités offertes.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PROGRAMMES, SERVICES ET BIENS DE LOISIR, DE CULTURE ET DE VIE COMMUNAUTAIRE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses programmes, services et biens soient financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entend procéder à la révision de la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire dispensés aux citoyens *résidents* et *non-résidents*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement décrète la tarification applicable à l'année financière 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement décrète les tarifs applicables en matière de programmes, de services et de biens en loisir, culture et vie communautaire.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *non-résident* » : toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son siège social à l'extérieur du territoire de la ville;

« *organisme jeunesse* » : tout organisme admissible au soutien selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions dont la clientèle desservie est composée à plus de 50 % de personnes mineures;

« *organisme admissible au soutien* » : tout organisme admissible selon les critères de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions;

« *participant* » : personne ou parent (tuteur) d'un enfant participant aux cours ou activités offerts par la Ville;

« *plateau principal* » : lieu où l'organisme admissible au soutien dispense plus de 75 % de sa programmation annuelle totale, en considérant les saisons;

« *preuve de résidence* » : toute carte ou document émis par un organisme public faisant mention du nom et de l'adresse de résidence du détenteur, tels que permis de conduire, carte d'étudiant, carte d'hôpital, compte de taxes municipales ou toute pièce d'identité jugée suffisante;

« *résident* » : toute personne ayant sa résidence principale ou secondaire à Rimouski ou dans une municipalité dotée d'une entente intermunicipale, y compris une personne qui quitte temporairement son domicile situé dans une autre municipalité pour étudier et résider sur le territoire, pendant la durée de l'année scolaire;

Toute entreprise privée ayant son siège social sur le territoire de la ville de Rimouski est un *résident* au sens du présent règlement;

« *programmation régulière* » : est inclus dans la programmation régulière de l'organisme les séries éliminatoires, les activités intra-clubs.

**3.** La tarification applicable aux programmes, services et biens en loisir, culture et vie communautaire est celle prévue aux annexes du présent règlement, qui en font partie intégrante.

**4.** Lorsqu'une tarification relative à un programme ou un bien n'est pas prévue en annexe du présent règlement, le tarif applicable est établi de la façon suivante :

Description	Tarif
Programme	(Frais engagés x 18 %)
Matériel offert en location	Prix du marché de location

**5.** La tarification décrétée par le présent règlement inclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'applicables, sauf pour la section concernant la salle DESJARDINS-TELUS.

**6.** Tout tarif exigé en vertu du présent règlement doit être acquitté par chèque, carte de crédit Visa ou MasterCard, carte de débit ou en argent.

**7.** Le tarif exigé est proportionnel au nombre de séances offertes selon l'activité.

**8.** En plus des coûts d'inscription établis à l'annexe I, les personnes âgées de 18 ans et plus doivent défrayer le coût du matériel périssable, lorsqu'applicable.

**9.** La délivrance de la carte-loisir est gratuite. Lorsqu'une carte doit être délivrée de nouveau en raison de sa perte ou de sa détérioration, des frais de 5,25 \$ sont exigés.

**10.** Les dépenses reliées aux vendeurs, percepteurs, placiers et agents de sécurité lors de la location pour des activités spéciales (spectacle, gala, salon, etc.) sont à la charge du locataire et des utilisateurs et sont assumées directement par le locataire.

## SECTION II

### MODALITÉS D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

**11.** La personne qui fait une demande d'inscription à une activité ou une demande de location d'une infrastructure de loisir, doit présenter une preuve de résidence aux fins d'établir le tarif applicable.

**12.** La priorité d'inscription aux activités de loisir de la Ville est accordée aux résidents de la Ville. L'inscription d'une personne non-résidente sera refusée si les places ou les équipements ne sont pas disponibles.

**13.** Une activité ou une location peut être annulée par la Ville lorsque le nombre d'inscriptions requis n'est pas atteint, pour des motifs raisonnables ou sur demande du Centre de services scolaire des Phares, en vertu d'une entente scolaire ou municipale.

Le remboursement applicable est prévu au tableau ci-dessous :

Type d'annulation	Remboursement prévu
Annulation complète	Remboursement en totalité
Annulation partielle	Remboursement au prorata

**14.** Nonobstant ce qui précède, lorsque la Ville de Rimouski n'est pas en mesure de répondre à ses obligations contractuelles pour la location d'installations ou d'équipements, le client bénéficie d'un crédit remboursable de 20 %.

§ 2. — *Modalités d'annulation d'une activité ou d'un cours par un participant*

**15.** Tout participant annulant son inscription à un cours ou à une activité avant le début de la troisième séance peut être remboursé pour chaque période de cours ou activité non suivie.

Une somme de 10 \$ est retenue à titre de frais d'administration.

**16.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 15, aucun remboursement ni échange ne sera accordé :

1° pour les abonnements annuels illimités à une activité libre, les entrées individuelles et les forfaits limités ainsi que les cours aquatiques privés et semi-privés;

2° pour les activités de camps de jour, de service de garde Option-plus, du camp sports et plein air, des camps aquatiques et des ateliers Farfouille, après le 5<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le début de la session, de la semaine d'activités.

Le présent article ne s'applique pas aux annulations pour causes médicales ou en raison d'un déménagement dans une autre municipalité. Dans de tels cas, un remboursement au prorata est effectué, sous présentation d'un billet médical ou d'une preuve de résidence.

**17.** Le déplacement des semaines d'activité d'un camp d'été est autorisé lorsque la demande est formulée au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvrable précédant le début de ladite semaine, et ce, sous réserve de places disponibles.

**18.** Toute demande de remboursement doit être adressée au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Le traitement de la demande débute au moment de sa réception.

#### § 2. — *Autres modalités et particularités d'annulations*

**19.** Dans le cas d'annulation d'une location effectuée avant 16 h la veille de l'activité, aucuns frais ne sont facturés.

Pour toute annulation effectuée après 16 h la veille de l'activité les frais prévus sont facturés en totalité sauf en cas de raisons valables et imprévisibles.

**20.** Dans le cas d'annulation d'une location effectuée dans un délai de 2 jours ouvrables ou plus précédant la location, aucuns frais ne sont facturés.

Pour toute annulation effectuée dans un délai de moins de deux (2) jours ouvrables, les frais prévus sont facturés en totalité sauf en cas de raisons valables et imprévisibles.

## SECTION III

### TARIFS ET FRAIS PARTICULIERS

**21.** Les tarifs résidents sont applicables aux citoyens d'une municipalité visée par une entente intermunicipale avec la Ville.

**22.** Les tarifs résidents pour la location des installations sont applicables au programme sport-études, en autant que l'activité soit exercée majoritairement durant la période scolaire.

**23.** Aucuns frais d'accès ne sont applicables à l'accompagnateur d'une personne détentricice de la carte d'accompagnement en loisir (CAL) lorsque celle-ci accompagne une personne handicapée participant à une activité de loisir organisée par la Ville. Un professionnel de la santé qui, dans ses fonctions, accompagne le parent est considéré comme un accompagnateur.

L'accompagnateur, qui se présente avec le détenteur de la carte d'accompagnement loisir, ne peut participer à l'activité sauf lorsque ladite activité nécessite son implication active.

## SECTION IV

### TARIFS APPLICABLES AUX ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN

**24.** L'équipe sportive civile qui regroupe des jeunes de moins de 25 ans bénéficie des tarifs prévus à l'annexe II pour les équipes sportives d'un programme sport-études, à condition que celle-ci:

- 1° démontre que 75 % des participants sont des étudiants à temps plein;
- 2° soit gérée par un organisme à but non lucratif légalement constitué;
- 3° participe à un réseau de compétition régional, interrégional ou provincial.

**25.** Un organisme admissible au soutien a accès à une compensation financière, au cours d'une même année civile, dans le cas de la location de la salle DESJARDINS-TELUS pour la tenue d'un spectacle ou d'un événement autre, dont les spécificités sont :

- 1° la ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première location;
- 2° la ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de locations subséquentes;
- 3° la ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la salle encourus lors de la première répétition;

4° la ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la salle encourus lors de répétitions subséquentes;

5° la ville rembourse à raison de 100 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de la première location;

6° la Ville rembourse à raison de 50 % des frais de location de la fosse d'orchestre encourus lors de locations subséquentes.

L'organisme admissible au soutien doit défrayer les frais de montage et de démontage lors d'une location de la fosse d'orchestre.

Les compensations financières ne s'appliquent pas pour les coproductions et dans les cas où l'organisme partenaire agit comme entremetteur pour un autre organisme, ni pour les organismes admissibles au soutien de la catégorie « Grand événement ».

Les tarifs hors saison (entre le 23 juin et la Fête du Travail) ne sont pas admissibles à ces remboursements. Les frais de location, pour cette période, sont ceux fixés dans le présent règlement.

**26.** Les organismes jeunesse ont droit à un rabais pouvant atteindre 95 % du tarif organisme admissible au soutien lequel est déduit des frais de location d'installations de loisir, applicable uniquement pour cette clientèle, prévus à l'Annexe II ou sur le coût de leur loyer prévu au bail de location, et ce, uniquement pour le plateau principal dont la Ville est propriétaire ou d'un gymnase appartenant au Centre de services scolaire des Phares.

Ceux qui partagent un plateau principal avec une autre clientèle sont admissibles à un rabais selon le ratio de participants d'âge mineur par rapport à l'ensemble des membres. Sont exclus : les programmes sport-études, arts-études et les écoles ou les camps de sport, les tournois, les galas ou autres événements en-dehors de la programmation régulière.

Pour ce faire, l'organisme doit remettre un rapport démontrant la proportion de participants d'âge mineur par rapport au nombre de participants d'âge adulte basé sur la dernière année financière.

Pour les organismes sportifs admissibles au soutien, le rabais ou la compensation s'applique uniquement à leur plateau principal.

**27.** Les organismes jeunesse du secteur sportif qui accueillent toute équipe regroupant des participants mineurs résidents et non-résidents, appelée équipe de sélection régionale, dans une infrastructure dont la Ville est propriétaire, ont droit au rabais prévu à l'article 26 selon le ratio de participants résidents par rapport à l'ensemble des participants composant l'équipe.

Pour ce faire, l'organisme doit remettre un rapport mentionnant les noms des participants ainsi que leur lieu de résidence.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**28.** Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

**29.** Le règlement 1320-2022 est abrogé.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

### **COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

**ANNEXE I**

**PROGRAMMES ET ACTIVITÉS**

**ACTIVITÉS ET ATELIERS CULTURELS, SPORTIFS ET COMMUNAUTAIRES**

Note : Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

Activités	Clientèle	2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
AQUARELLE	Étudiant	71.00 \$	104.00 \$	74.50 \$	109.00 \$
	Adulte	104.00 \$	123.00 \$	109.00 \$	129.00 \$
	60 ans et plus	71.00 \$	123.00 \$	74.50 \$	129.00 \$
	Matériel si besoin	40.00 \$	40.00 \$	42.00 \$	42.00 \$
AVANT-MIDI EN DÉTENTE	60 ans et plus	64.00 \$	111.00 \$	67.00 \$	116.25 \$
	Adulte	94.00 \$	111.00 \$	98.50 \$	116.25 \$
BD	Enfant	45.00 \$	110.00 \$	47.25 \$	115.25 \$
CINÉMA D'ANIMATION	Enfant	81.00 \$	201.00 \$	85.00 \$	210.75 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 6 semaines	60 ans et plus	36.00 \$	63.00 \$	37.75 \$	66.00 \$
	Adulte	53.00 \$	63.00 \$	55.50 \$	66.00 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 10 semaines	60 ans et plus	60.00 \$	105.00 \$	63.00 \$	110.00 \$
	Adulte	88.00 \$	105.00 \$	92.25 \$	110.00 \$
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE DIRIGÉ - 12 semaines	60 ans et plus	72.00 \$	126.00 \$	75.50 \$	132.00 \$
	Adulte	106.00 \$	126.00 \$	111.00 \$	132.00 \$
COLLIMAGE (scrapbooking)	60 ans et plus	87.00 \$	146.00 \$	91.25 \$	153.00 \$
	Adulte	122.00 \$	146.00 \$	127.75 \$	153.00 \$
DANSE EN LIGNE	60 ans et plus	55.00 \$	96.00 \$	57.75 \$	100.50 \$
	Adulte	77.00 \$	96.00 \$	80.75 \$	100.50 \$
DESSIN	Enfant	45.00 \$	110.00 \$	47.25 \$	115.25 \$
	Étudiant	71.00 \$	104.00 \$	74.50 \$	109.00 \$
	Adulte	104.00 \$	123.00 \$	109.00 \$	129.00 \$
EXPLORATION DU DESSIN	60 ans et plus	65.00 \$	113.00 \$	68.00 \$	118.50 \$
	Adulte	95.00 \$	113.00 \$	99.50 \$	118.50 \$
EXPLORATION THÉÂTRALE	60 ans et plus	55.00 \$	95.00 \$	57.75 \$	99.50 \$
	Adulte	77.00 \$	95.00 \$	80.75 \$	99.50 \$
FARFOUILLE	Enfant 1 fois/sem. - 4 sem.	27.00 \$	43.00 \$	28.25 \$	45.00 \$
INITIATION AU THÉÂTRE	Enfant	54.00 \$	138.00 \$	56.50 \$	144.50 \$
IMPROVISATION	Enfant	45.00 \$	110.00 \$	47.25 \$	115.25 \$
JARDIN DE PIROUETTE ET CABRIOLE	Enfant - 8 semaines	50.00 \$	80.00 \$	52.50 \$	83.75 \$
	Enfant - 10 semaines	65.50 \$	100.00 \$	68.75 \$	104.75 \$
PEINTURE - ATELIER LIBRE	60 ans et plus	86.00 \$	146.00 \$	90.25 \$	153.00 \$
	Adulte	120.00 \$	146.00 \$	125.75 \$	153.00 \$
PEINTURE - HUILE ET ACRYLIQUE	60 ans et plus	84.00 \$	142.00 \$	88.00 \$	148.75 \$
	Adulte	118.00 \$	142.00 \$	123.75 \$	148.75 \$
POTERIE	Enfant	54.00 \$	138.00 \$	56.50 \$	144.50 \$
	Étudiant*	93.00 \$	131.00 \$	97.50 \$	137.25 \$
	Adulte*	131.00 \$	158.00 \$	137.25 \$	165.50 \$
	60 ans et plus	93.00 \$	158.00 \$	97.50 \$	165.50 \$
	*Matériel obligatoire	58.00 \$	58.00 \$	60.75 \$	60.75 \$
SENSAMERVEILLE	Enfant 1 fois/sem. - 12 sem.	86.00 \$	211.00 \$	90.25 \$	221.25 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 12 sem.	168.00 \$	422.00 \$	176.00 \$	442.25 \$
	Enfant 1 fois/sem. - 18 sem.	121.00 \$	306.00 \$	126.75 \$	320.75 \$
	Enfant 2 fois/sem. - 18 sem.	246.00 \$	612.00 \$	257.75 \$	641.50 \$
THÉÂTRE	Enfant	158.00 \$	395.00 \$	165.50 \$	414.00 \$
VITALITÉ DANSE	60 ans et plus	67.00 \$	117.00 \$	70.25 \$	122.50 \$
	Adulte	96.00 \$	117.00 \$	100.50 \$	122.50 \$
VITRAIL	Étudiant	105.00 \$	150.00 \$	110.00 \$	157.25 \$
	Adulte	150.00 \$	177.00 \$	157.25 \$	185.50 \$
YOGA ADAPTÉ 6 semaines	60 ans et plus	39.00 \$	65.00 \$	40.75 \$	68.00 \$
	Adulte	55.00 \$	65.00 \$	57.75 \$	68.00 \$
YOGA ADAPTÉ 10 semaines	60 ans et plus	65.00 \$	109.00 \$	68.00 \$	114.25 \$
	Adulte	92.00 \$	109.00 \$	96.50 \$	114.25 \$
YOGA ADAPTÉ 12 semaines	60 ans et plus	78.00 \$	131.00 \$	81.75 \$	137.25 \$
	Adulte	108.00 \$	131.00 \$	113.25 \$	137.25 \$

**PROGRAMMES AQUATIQUES**
**COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES**

2022					
Activités		Clientèle	Résident	Non-résident	
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Natation	En groupe - 30 min	0 à 17 ans	9.10 \$	14.20 \$
		En groupe - 45 min	0 à 17 ans	9.35 \$	14.45 \$
		En groupe - 55 min	0 à 17 ans	9.60 \$	14.70 \$
			Adultes	11.65 \$	16.75 \$
			Étudiants	10.10 \$	15.20 \$
		Privé - 30 min	0 à 17 ans	23.45 \$	28.55 \$
			Adultes	29.35 \$	34.45 \$
		Privé - 45 min	0 à 17 ans	35.20 \$	40.30 \$
			Adultes	43.60 \$	48.70 \$
		Semi-privé 30 min (à 2)	0 à 17 ans	16.85 \$	21.95 \$
			Adultes	21.15 \$	26.25 \$
		Semi-privé 30 min (à 3)	0 à 17 ans	14.30 \$	19.40 \$
			Adultes	17.85 \$	22.95 \$
		Semi-privé 45 min (à 2)	0 à 17 ans	25.50 \$	30.60 \$
			Adultes	31.90 \$	37.00 \$
		Semi-privé 45 min (à 3)	0 à 17 ans	21.40 \$	26.50 \$
			Adultes	26.80 \$	31.90 \$
		Sports aquatiques	Plongeon	0 à 17 ans	9.60 \$
	Adultes			11.65 \$	16.75 \$
	Étudiants			10.10 \$	15.20 \$
	60 ans et plus			10.10 \$	15.20 \$
	Water-polo (à la session)		0 à 17 ans	11.50 \$	16.60 \$
			Adultes	14.35 \$	19.45 \$
			Étudiants	12.35 \$	17.45 \$
	Water-polo (à la carte)		0 à 17 ans	12.35 \$	17.45 \$
			Adultes	15.55 \$	20.65 \$
			Étudiants	19.40 \$	24.50 \$
	Jeune sauveteur		Étudiants	16.60 \$	21.70 \$
			60 ans et plus	16.60 \$	21.70 \$
			s. o.	11.10 \$	16.20 \$
	Étoile de bronze		s. o.	12.75 \$	17.85 \$
	Sauvetage sportif		s. o.	13.25 \$	18.35 \$
	Mise en forme aquatique	À la session - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	9.35 \$	14.45 \$
			Adultes	11.65 \$	16.75 \$
			Étudiants	10.10 \$	15.20 \$
			60 ans et plus	10.10 \$	15.20 \$
		À la session - cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	11.50 \$	16.60 \$
			Adultes	14.35 \$	19.45 \$
			Étudiants	12.35 \$	17.45 \$
		Rabais fidélité	60 ans et plus	12.35 \$	17.45 \$
			Rabais 2 <sup>e</sup> cours/sess.	-10 %	-10 %
			Rabais 3 <sup>e</sup> cours/sess.	-15 %	-15 %
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Mise en forme aquatique	À la carte - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	12.75 \$	17.85 \$
			Adultes	15.80 \$	20.90 \$
			Étudiants	13.75 \$	18.85 \$
			60 ans et plus	13.75 \$	18.85 \$
	À la carte – cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	15.55 \$	20.65 \$	
		Adultes	19.40 \$	24.50 \$	
		Étudiants	16.60 \$	21.70 \$	
		60 ans et plus	16.60 \$	21.70 \$	
COURS DE SAUVETAGE	Médaille de bronze			196.25 \$	
	Croix de bronze			196.25 \$	
	Médaille/croix de bronze combinées			344.75 \$	
	Moniteur en sécurité aquatique			424.50 \$	
	Sauveteur national			316.00 \$	
	Premiers soins – Général – DEA – Anaphylaxie			159.00 \$	
	Moniteur en sauvetage			364.25 \$	
	Premiers secours (8 h)			69.75 \$	
	Requalification moniteur en sécurité aquatique			90.25 \$	
	Requalification sauveteur national			115.00 \$	
	Requalification moniteur en sauvetage			127.50 \$	

2023					
Activités		Clientèle	Résident	Non-résident	
ACTIVITÉS DIRIGÉES Prix par cours	Natation	En groupe - 30 min	0 à 17 ans	9.75 \$	15.00 \$
		En groupe - 45 min	0 à 17 ans	10.00 \$	15.25 \$
		En groupe - 55 min	0 à 17 ans	10.25 \$	15.50 \$
			Adultes	12.25 \$	17.75 \$
			Étudiants	10.75 \$	16.00 \$
		Privé - 30 min	0 à 17 ans	29.25 \$	35.75 \$
			Adultes	36.75 \$	43.00 \$
		Privé - 45 min	0 à 17 ans	44.00 \$	50.50 \$
			Adultes	54.50 \$	61.00 \$
		Semi-privé 30 min (à 2)	0 à 17 ans	17.75 \$	23.25 \$
			Adultes	22.50 \$	27.75 \$
		Semi-privé 30 min (à 3)	0 à 17 ans	15.25 \$	20.50 \$
			Adultes	19.00 \$	24.25 \$
		Semi-privé 45 min (à 2)	0 à 17 ans	27.00 \$	32.50 \$
	Adultes		33.75 \$	39.25 \$	
	Semi-privé 45 min (à 3)	0 à 17 ans	22.75 \$	28.00 \$	
		Adultes	28.50 \$	33.75 \$	
	Sports aquatiques	Plongeon	0 à 17 ans	10.25 \$	15.50 \$
			Adultes	12.25 \$	17.75 \$
			Étudiants	10.75 \$	16.00 \$
			60 ans et plus	10.75 \$	16.00 \$
		Water-polo (à la session)	0 à 17 ans	12.25 \$	17.50 \$
			Adultes	15.25 \$	20.50 \$
			Étudiants	13.00 \$	18.50 \$
			60 ans et plus	13.00 \$	18.50 \$
		Water-polo (à la carte)	0 à 17 ans	16.50 \$	22.00 \$
			Adultes	20.50 \$	26.00 \$
			Étudiants	17.50 \$	23.00 \$
			60 ans et plus	17.50 \$	23.00 \$
		Jeune sauveteur	s. o.	11.75 \$	17.25 \$
		Étoile de bronze	s. o.	13.50 \$	19.00 \$
	Sauvetage sportif	s. o.	14.00 \$	19.50 \$	
	Mise en forme aquatique	À la session - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	10.00 \$	15.25 \$
			Adultes	12.25 \$	17.75 \$
			Étudiants	10.75 \$	16.00 \$
			60 ans et plus	10.75 \$	16.00 \$
		À la session - cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	12.25 \$	17.50 \$
			Adultes	15.25 \$	20.50 \$
			Étudiants	13.00 \$	18.50 \$
			60 ans et plus	13.00 \$	18.50 \$
	Rabais fidélité	Rabais 2 <sup>e</sup> cours/sess.	-10%	-10%	
		Rabais 3 <sup>e</sup> cours/sess.	-15%	-15%	
	Mise en forme aquatique	À la carte - cours régulier 55 min	15 à 17 ans	13.50 \$	19.00 \$
			Adultes	16.75 \$	22.25 \$
			Étudiants	14.50 \$	20.00 \$
			60 ans et plus	14.50 \$	20.00 \$
		À la carte - cours spécialisé 55 min	15 à 17 ans	16.50 \$	22.00 \$
Adultes			20.50 \$	26.00 \$	
Étudiants			17.50 \$	23.00 \$	
60 ans et plus			17.50 \$	23.00 \$	
COURS DE SAUVETAGE	Médaille de bronze			208.00 \$	
	Croix de bronze			208.00 \$	
	Médaille/croix de bronze combinées			365.50 \$	
	Animateur cours de natation			450.00 \$	
	Sauveteur national			335.00 \$	
	Premiers soins – Général – DEA – Anaphylaxie			168.50 \$	
	Moniteur en sauvetage			386.00 \$	
	Premiers secours (8 h)			74.00 \$	
	Requalification sauveteur national			122.00 \$	
	Requalification moniteur en sauvetage			135.25 \$	

BAINS LIBRES		2022			2023	
		Clientèle	Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
ENTRÉE INDIVIDUELLE	2 ans et moins	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
	3 à 17 ans	3.25 \$	6.25 \$	3.50 \$	6.75 \$	
	Étudiants	4.25 \$	8.50 \$	4.50 \$	9.00 \$	
	Adultes	5.75 \$	11.00 \$	6.00 \$	11.75 \$	
	60 ans et plus	4.25 \$	8.50 \$	4.50 \$	9.00 \$	
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous	2.25 \$	4.25 \$	2.50 \$	4.50 \$	
CARTE DE 10 BAINS	3 à 17 ans	25.50 \$	51.00 \$	27.00 \$	54.00 \$	
	Étudiants	34.00 \$	68.00 \$	36.00 \$	72.00 \$	
	Adultes	47.00 \$	89.25 \$	49.75 \$	94.50 \$	
	60 ans et plus	34.00 \$	68.00 \$	36.00 \$	72.00 \$	
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	196.25 \$	381.00 \$	208.00 \$	403.75 \$	
	3 à 17 ans	63.75 \$	127.50 \$	67.50 \$	135.25 \$	
	Étudiants	84.75 \$	169.50 \$	89.75 \$	179.75 \$	
	Adultes	116.75 \$	222.75 \$	123.75 \$	236.00 \$	
	60 ans et plus	84.75 \$	169.50 \$	89.75 \$	179.75 \$	
COMBO GLACES ET PISCINES ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	244.00 \$	473.25 \$	258.75 \$	501.75 \$	
	3 à 17 ans	85.00 \$	159.00 \$	90.00 \$	168.50 \$	
	Étudiants	106.00 \$	212.00 \$	112.25 \$	224.75 \$	
	Adultes	148.50 \$	283.50 \$	157.50 \$	300.50 \$	
	60 ans et plus	106.00 \$	212.00 \$	112.25 \$	224.75 \$	
ACTIVITÉS LIBRES - FORFAITS ORGANISMES OU ENTREPRISES				2022	2023	
FORFAITS DE GROUPES	Conditions d'admissibilité : - Achat de 200 entrées minimum - Tarif universel sans égard au lieu de résidence ni au statut du client (enfant, adulte, aîné, étudiant) - Organismes ou entreprises privées dont le siège social se situe sur le territoire de la ville de Rimouski			6.50 \$/entrée	7.00 \$/entrée	
	Conditions d'utilisation : - Les entrées doivent être utilisées dans les douze (12) mois suivant la délivrance					

GLACES PAVILLON, COLISÉE ET COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS						
ACTIVITÉS LIBRES		2022			2023	
		Clientèle	Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
ENTRÉE INDIVIDUELLE	3 à 17 ans	3.00 \$	5.25 \$	3.25 \$	5.50 \$	
	Étudiants	3.50 \$	6.25 \$	3.75 \$	6.75 \$	
	Adultes	4.50 \$	8.25 \$	4.75 \$	8.75 \$	
	60 ans et plus	3.50 \$	6.25 \$	3.75 \$	6.75 \$	
ACCÈS ILLIMITÉ 1 an	Famille	69.00 \$	138.00 \$	73.25 \$	146.25 \$	
	3 à 17 ans	27.00 \$	53.00 \$	28.50 \$	56.25 \$	
	Étudiants	32.00 \$	63.00 \$	34.00 \$	66.75 \$	
	Adultes	43.00 \$	85.00 \$	45.50 \$	90.00 \$	
	60 ans et plus	32.00 \$	63.00 \$	34.00 \$	66.75 \$	
FORFAIT 10 SÉANCES	3 à 17 ans	21.00 \$	43.00 \$	22.25 \$	45.50 \$	
	Étudiants	26.00 \$	51.00 \$	27.50 \$	54.00 \$	
	Adultes	34.00 \$	68.00 \$	36.00 \$	72.00 \$	
	60 ans et plus	26.00 \$	51.00 \$	27.50 \$	54.00 \$	
SEM. DE RELÂCHE (lun. au ven.)	Pour tous	2.00 \$	4.00 \$	2.00 \$	4.25 \$	

CAMPS D'ÉTÉ					
CAMP DE JOUR					
		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
CAMP DE JOUR Tarifs à la semaine	1 <sup>er</sup> enfant	36.00 \$	57.00 \$	43.25 \$	68.50 \$
	2 <sup>e</sup> enfant	30.00 \$	49.00 \$	36.00 \$	58.75 \$
	3 <sup>e</sup> enfant	24.00 \$	40.00 \$	28.75 \$	48.00 \$
	4 <sup>e</sup> enfant et plus	Gratuit	31.00 \$	Gratuit	37.25 \$
CAMP DE JOUR Tarifs pour la saison estivale complète	1 <sup>er</sup> enfant	206.00 \$	292.00 \$	247.25 \$	350.50 \$
	2 <sup>e</sup> enfant	174.00 \$	238.00 \$	208.75 \$	285.50 \$
	3 <sup>e</sup> enfant	142.00 \$	202.00 \$	170.50 \$	242.50 \$
	4 <sup>e</sup> enfant et plus	Gratuit	184.00 \$	Gratuit	220.75 \$
SERVICE DE GARDE OPTION-PLUS Tarifs à la semaine	1 <sup>er</sup> enfant	33.00 \$	54.00 \$	39.50 \$	64.75 \$
	2 <sup>e</sup> enfant	22.00 \$	35.00 \$	26.50 \$	42.00 \$
	3 <sup>e</sup> enfant	16.00 \$	26.00 \$	19.25 \$	31.25 \$
	4 <sup>e</sup> enfant et plus	11.00 \$	18.00 \$	13.25 \$	21.50 \$

**CAMPS D'ÉTÉ THÉMATIQUES**

Note : Tarif à la semaine

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
Camp sports et plein air	1 <sup>er</sup> enfant	135.50 \$	217.00 \$	143.75 \$	230.00 \$
	2 <sup>e</sup> enfant	108.00 \$	172.00 \$	114.50 \$	182.25 \$
	3 <sup>e</sup> enfant	81.50 \$	131.00 \$	86.50 \$	138.75 \$
Camp Splash	1 <sup>er</sup> enfant	234.00 \$	338.25 \$	248.00 \$	358.50 \$
	2 <sup>e</sup> enfant	223.75 \$	327.75 \$	237.25 \$	347.50 \$
	3 <sup>e</sup> enfant	213.25 \$	317.25 \$	226.00 \$	336.25 \$
Camp Jeune sauveteur - 20 h	Camp Jeune	188.75 \$	275.50 \$	200.00 \$	292.00 \$

**BIBLIOTHÈQUES**

 BIBLIOTHÈQUE LISETTE-MORIN  
 BIBLIOTHÈQUE DE POINTE-AU-PÈRE  
 BIBLIOTHÈQUE PASCAL-PARENT  
 BIBLIOTHÈQUE ÉMILE-GAGNON

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
ABONNEMENTS	Remplacement d'une carte d'abonné en cas de perte ou de bris non dû à l'usure normale	5.00 \$	5.00 \$	5.25 \$	5.25 \$
ABONNEMENTS ANNUELS	Enfants (0 à 5 ans)	Gratuit	124 \$	Gratuit	130.00 \$
	Jeunes (6 à 12 ans)	Gratuit	124 \$	Gratuit	130.00 \$
	Adultes (13 ans et plus ou secondaire 1)	Gratuit	124 \$	Gratuit	130.00 \$
	Étudiants <i>non-résidents</i> à temps plein au Cégep de Rimouski ou à l'UQAR	s. o.	Gratuit	s. o.	Gratuit
	Organismes ou entreprises situés à Rimouski	Gratuit	s. o.	Gratuit	s. o.
	Médias d'information desservant la région de Rimouski	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
AMENDES EN CAS DE RETARD	Documents écrits et livres audio				
	Adultes (13 ans et plus ou secondaire 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Jeunes et enfants (12 ans et moins)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Organismes, entreprises et médias d'information	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	Documents audiovisuels				
	Adultes (13 ans et plus ou secondaire 1)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Jeunes et enfants (12 ans et moins)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
REMBOURSEMENT en cas de perte, de bris ou de retard de plus de 60 jours	Documents écrits et livres audio	Coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	Coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	Coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	Coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement
	Livres endommagés pouvant être réparés par une reliure	10 \$	10 \$	10.50 \$	10.50 \$
	Documents audiovisuels	DVD : coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	DVD : coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	DVD : coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement	DVD : coût de remplacement du document + 5 \$ de frais de traitement
		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
IMPRESSION	Coût par copie	0.25 \$	0.25 \$	0.25 \$	0.25 \$
PHOTOCOPIE	Coût par copie	0.15 \$	0.15 \$	0.15 \$	0.15 \$

**ANNEXE II**

**INSTALLATIONS DE LOISIR**

**LOCATION DE GLACE**

**Note :** Les taxes sont incluses, lorsque applicables.

	Endroit	Description	2022		2023	
			Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
TAUX HORAIRE RÉGULIER	Colisée et complexe sportif Desjardins	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	232.00 \$	268.00 \$	246.00 \$	284.00 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	148.00 \$	177.00 \$	157.00 \$	187.50 \$
	Pavillon polyvalent	Lun. au ven., 16 h 15 à 23 h 30; samedi, 6 h, au dimanche, 23 h 30	165.00 \$	187.00 \$	200.00 \$	226.75 \$
		Dim. au ven., 23 h 30 à 16 h 15; vendredi, 23 h 30, au samedi, 6 h	121.00 \$	148.00 \$	146.75 \$	179.50 \$
TAUX HORAIRE SPÉCIAL	Colisée et complexe sportif Desjardins	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	89.00 \$	129.00 \$	94.25 \$	136.75 \$
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	89.00 \$	s. o.	94.25 \$	s. o.
		Programme santé et mieux-être Ville	89.00 \$	s. o.	94.25 \$	s. o.
		Sports de glace mineur	89.00 \$	129.00 \$	94.25 \$	136.75 \$
	Pavillon polyvalent	Programme Sport-études, Centre de services scolaire des Phares et CPE	64.00 \$	91.00 \$	77.50 \$	110.25 \$
		Programme institutionnel collégial, université et IMQ	64.00 \$	s. o.	77.50 \$	s. o.
		Programme santé et mieux-être de la Ville	64.00 \$	s. o.	77.50 \$	s. o.
		Sports de glace mineur	64.00 \$	91.00 \$	77.50 \$	110.25 \$

**LOCATION ET TARIFICATION AUTRES**

		Description	2022		2023	
			Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
TOURNOIS ET ÉCOLES DE SPORTS	Colisée et complexe sportif Desjardins	École de sports de glace (organismes jeunesse)	89.00 \$	s. o.	94.25 \$	s. o.
		École de sports de glace	148.00 \$	s. o.	157.00 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	74.00 \$	s. o.	78.50 \$	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	89.00 \$	s. o.	94.25 \$	s. o.
		Tournois adultes	173.00 \$	192.00 \$	183.50 \$	203.50 \$
	Pavillon polyvalent	École de sports de glace (organismes admissibles au soutien)	64.00 \$	s. o.	77.50 \$	s. o.
		École de sports de glace	121.00 \$	s. o.	146.75 \$	s. o.
		Location demi-glace privée et semi-privée (maximum 4 personnes, réservation possible jusqu'à 7 jours à l'avance)	60.50 \$	s. o.	73.25 \$	s. o.
		Mineur (tournois, galas, compétitions)	64.00 \$	s. o.	77.50 \$	s. o.
		Tournois adultes	142.00 \$	150.00 \$	172.00 \$	181.75 \$
LOCATION ANNUELLE CASIERS ET LOCAUX	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Casiers - 2 pi <sup>2</sup>	104.00 \$	s. o.	110.25 \$	s. o.
		Groupe 1 - 154 pi <sup>2</sup>	618.00 \$	s. o.	655.00 \$	s. o.
		Groupe 2 - 105,8 pi <sup>2</sup> à 133 pi <sup>2</sup>	386.00 \$	s. o.	409.25 \$	s. o.
		Groupe 3 - 63 pi <sup>2</sup> à 89 pi <sup>2</sup>	321.00 \$	s. o.	340.25 \$	s. o.
		Groupe 4 - 23 pi <sup>2</sup> à 30 pi <sup>2</sup>	236.00 \$	s. o.	250.25 \$	s. o.
		Groupe 5 - 19 pi <sup>2</sup> à 21 pi <sup>2</sup>	169.00 \$	s. o.	179.25 \$	s. o.
		Groupe 6 - 11 pi <sup>2</sup> à 12 pi <sup>2</sup>	138.00 \$	s. o.	146.25 \$	s. o.
ÉVÉNEMENTS (salons, expositions et spectacles)	Colisée	Location - 1 journée	3 181.00 \$	3 924.00 \$	3 371.75 \$	4 159.50 \$
		Location - 1/2 journée	1 782.00 \$	2 176.00 \$	1 889.00 \$	2 306.50 \$
		Montage et démontage - 1 journée	665.00 \$	766.00 \$	705.00 \$	812.00 \$
	Colisée	Frais de conciergerie pour événements (selon les taux de participation)	2022		2023	
			Nb participants	Tarif	Nb participants	Tarif
			1 à 1 000	628.00 \$	1 à 1 000	665.75 \$
		1 000 à 2 000	874.00 \$	1 000 à 2 000	926.50 \$	
		2 000 et plus	1 240.00 \$	2 000 et plus	1 314.50 \$	
		Pavillon polyvalent	Location - 1 journée	2022		2023
	Résident			Non-résident	Résident	Non-résident
	1 683.00 \$			2 031.00 \$	1 784.00 \$	2 152.75 \$
	Pavillon polyvalent	Location - 1/2 journée	1 077.00 \$	1 304.00 \$	1 141.50 \$	1 382.25 \$
			Montage et démontage - 1 journée	365.00 \$	421.00 \$	387.00 \$
	Complexe sportif Desjardins	Location - 1 glace/jour	2022		2023	
			Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
2 759.00 \$			3 396.00 \$	2 924.50 \$	3 599.75 \$	
4 776.00 \$			5 836.00 \$	5 062.50 \$	6 186.25 \$	
636.00 \$			743.00 \$	674.25 \$	787.50 \$	
Complexe sportif Desjardins	Montage et démontage - 2 glaces/jour	1 061.00 \$	1 273.00 \$	1 124.75 \$	1 349.50 \$	
LOCATION PLANCHERS	Colisée, complexe sportif Desjardins et pavillon polyvalent	Plancher/jour				
		Bois	260 \$		275.50 \$	

**LOCATION DE GYMNASES**
**Notes :**

Tarif horaire sauf indication contraire

Tarif Centre de services scolaire des Phares : établi en fonction de l'entente sur l'utilisation de certains locaux et équipements pour fins de loisir et de sport - 2005)

Les tarifs de location incluent les frais de surveillance, lorsqu'applicables

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
<b>ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ</b>	Gymnase double	40.00 \$	54.50 \$	42.50 \$	57.75 \$
	Terrain de badminton selon la programmation du SLCVC	12.00 \$	16.50 \$	12.75 \$	17.50 \$
	Frais de surveillance et sécurité	26.00 \$	36.00 \$	27.50 \$	38.25 \$

		2022		2023	
<b>CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES</b>		Résident		Résident	
<b>GRAND gymnase</b>	École Paul-Hubert B-107 École Paul-Hubert D-146	40.00 \$		42.00 \$	
<b>MOYEN gymnase</b>	École Langevin École St-Jean École Paul-Hubert B-115	37.00 \$		39.00 \$	
<b>PETIT gymnase</b>	École Élisabeth-Turgeon École de Mont-St-Louis-Saint-Rosaire École de l'Aquarelle École de la Rose-des-vents	35.00 \$		37.00 \$	
<b>TRÈS PETIT gymnase</b>	École des Merisiers École Paul-Hubert B-112 École d'Amours École Du Rocher École de l'Estran	31.00 \$		33.00 \$	
<b>AUTRE gymnase</b>	École Élisabeth-Turgeon (pavillon Envolée) École Sainte-Agnès École Sainte-Odile École Saint-Yves École Paul-Hubert A-133	29.00 \$		31.00 \$	

**ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE**

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
<b>Édifice Claire-L'Heureux-Dubé</b>	Gymnase double	24.00 \$	32.50 \$	25.50 \$	34.50 \$
<b>Centre Adhémar-St-Laurent</b>	Gymnase simple	21.00 \$	28.50 \$	22.25 \$	30.25 \$
<b>Centre de services scolaire des Phares</b>	GRAND gymnase	24.00 \$	s. o.	25.50 \$	s. o.
	MOYEN gymnase	22.00 \$	s. o.	23.25 \$	s. o.
	PETIT gymnase	21.00 \$	s. o.	22.25 \$	s. o.
	TRÈS PETIT gymnase	19.00 \$	s. o.	20.25 \$	s. o.
	AUTRE gymnase	17.50 \$	s. o.	18.50 \$	s. o.

**LOCATION DE TERRAINS SPORTIFS EXTÉRIEURS**

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (\*) qui sont des tarifs à la journée.

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
<b>Terrains de baseball</b>	Terrain de baseball et balle-molle	34.50 \$	43.00 \$	38.25 \$	47.75 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	47.50 \$	59.00 \$	67.25 \$	84.75 \$
<b>Terrain synthétique</b>	Terrain complet	79.50 \$	101.00 \$	84.25 \$	107.00 \$
	Demi-terrain	39.50 \$	49.50 \$	41.75 \$	52.50 \$
<b>Terrains de soccer naturels</b>	Terrain de soccer à 5 joueurs	16.00 \$	26.50 \$	17.00 \$	28.00 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	36.00 \$	45.00 \$	38.25 \$	47.75 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	27.50 \$	33.50 \$	29.25 \$	35.50 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	36.00 \$	45.00 \$	38.25 \$	47.75 \$
<b>Autres sites</b>	Terrain de volleyball de plage	16.00 \$	26.50 \$	17.00 \$	28.00 \$
	Patinoire extérieure (saison estivale)	16.00 \$	26.50 \$	17.00 \$	28.00 \$
	Terrain de basketball	16.00 \$	26.50 \$	17.00 \$	28.00 \$
	Terrain d'athlétisme	79.50 \$	101.00 \$	84.25 \$	107.00 \$
	Piste d'athlétisme - Corridors de course seulement	35.50 \$	43.00 \$	37.75 \$	45.50 \$
	Parc de planche à roulettes	31.50 \$	42.00 \$	33.50 \$	44.50 \$

**ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE**

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
<b>Terrains de baseball</b>	Terrain de baseball et balle-molle	22.00 \$	27.50 \$	23.00 \$	28.75 \$
	Terrain de baseball sénior (CSGL)	28.75 \$	36.00 \$	40.50 \$	51.00 \$
<b>Terrain synthétique</b>	Terrain complet	47.75 \$	59.50 \$	50.50 \$	63.00 \$
	Demi-terrain	29.75 \$	37.00 \$	31.50 \$	39.25 \$
<b>Terrains de soccer naturels</b>	Terrain de soccer à 5 joueurs	9.50 \$	12.00 \$	10.00 \$	12.75 \$
	6 terrains de soccer à 5 joueurs	22.25 \$	28.00 \$	23.50 \$	29.75 \$
	Terrain de soccer à 7 et 9 joueurs	16.50 \$	20.50 \$	17.50 \$	21.75 \$
	Terrain de soccer à 11 joueurs	22.00 \$	27.50 \$	23.25 \$	29.25 \$
<b>Autres sites</b>	Terrain d'athlétisme	47.75 \$	60.00 \$	50.50 \$	63.50 \$
	Piste d'athlétisme (tant et installation divisibles en deux seulement)	22.25 \$	28.00 \$	23.50 \$	29.75 \$
	Terrain de basketball			6.75 \$	11.25 \$
	Terrain de volleyball de plage			6.75 \$	11.25 \$
	Patinoire extérieure (saison estivale)			6.75 \$	11.25 \$
	Parc de planche à roulettes			13.25 \$	17.75 \$

**LOCATION DE SERVICES DANS LES PARCS PUBLICS MUNICIPAUX**

Note : Tarif horaire, à l'exception de ceux identifiés par un astérisque (\*) qui sont des tarifs à la journée.

		2022		2023	
		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident

<b>ESPACE PUBLIC MULTIFONCTIONNEL</b> Usage exclusif			27.50 \$	46.00 \$	29.25 \$	48.75 \$	
<b>PARC BEAUSÉJOUR</b>	<b>Sites</b>	Salle du pavillon de service	48.00 \$	58.00 \$	51.00 \$	61.50 \$	
		Agora	48.00 \$	58.00 \$	51.00 \$	61.50 \$	
		Site des grands spectacles	79.50 \$	103.00 \$	84.25 \$	109.25 \$	
	<b>ORGANISMES SPORTIFS MINEURS, INSTITUTIONS SCOLAIRES, CPE, PROGRAMME SPORT-ÉTUDES ET CONCENTRATION SPORTIVE (Pavillon et équipements)</b>	30 à 60 participants	16.50 \$	21.75 \$	17.50 \$	23.00 \$	
		61 à 90 participants	21.50 \$	30.00 \$	22.75 \$	31.75 \$	
		91 à 120 participants	26.50 \$	37.25 \$	28.00 \$	39.50 \$	
	<b>Location d'équipements de plein air</b>	<i>Note : Le retour des équipements empruntés doit se faire avant la fermeture.</i>					
		17 ans et moins *	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
		18 ans et plus *	GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT	GRATUIT	
60 ans et plus *		GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT	GRATUIT		
	Étudiants à temps plein *	GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT <i>De décembre 2021 à mars 2022</i>	GRATUIT	GRATUIT		
<b>PARC DE LA GARE</b>	<b>Kiosques</b>	<i>Note : Location minimum de 10 kiosques par jour.</i>					
		Kiosque unique*	21.00 \$	34.00 \$	22.25 \$	36.00 \$	
		Tous les kiosques*	437.00 \$	728.00 \$	463.25 \$	771.75 \$	
<i>*La vente de produits dans les kiosques implique automatiquement des frais de location selon les tarifs indiqués à la grille</i>							

#### LOCATION DE PISCINES

##### COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS – BASSINS AQUATIQUES

**Note :** Tarif horaire, excluant les sauveteurs (divisible par couloir pour bassin semi-olympique)

			2022		2023	
			Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN	Régulier	Bassin semi-olympique	159.00 \$	233.50 \$	168.50 \$	247.50 \$
		Bassin récréatif	95.25 \$	140.00 \$	101.00 \$	148.50 \$
	Organismes sportifs mineurs, institutions scolaires, prog. Sport-études et concentrations sportives	Bassin semi-olympique	63.75 \$	93.25 \$	67.50 \$	98.75 \$
		Bassin récréatif	38.25 \$	56.00 \$	40.50 \$	59.25 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, groupes-classes, CPE)	Bassin semi-olympique (30 pers. et moins)	63.75 \$	93.25 \$	67.50 \$	98.75 \$
		Bassin semi-olympique (31 à 60 pers.)	79.50 \$	116.75 \$	84.25 \$	123.75 \$
		Bassin semi-olympique (61 à 90 pers.)	95.75 \$	140.50 \$	101.50 \$	149.00 \$
		Bassin semi-olympique (plus de 90 pers.)	111.75 \$	163.75 \$	118.50 \$	173.50 \$
	Groupes d'âge mineur (OBNL, écoles, CPE)	Bassin récréatif (30 pers. et moins)	38.25 \$	56.00 \$	40.50 \$	59.25 \$
		Bassin récréatif (31 à 60 pers.)	48.00 \$	70.25 \$	51.00 \$	74.50 \$
Bassin récréatif (61 à 90 pers.)		57.50 \$	84.25 \$	61.00 \$	89.25 \$	
Bassin récréatif (plus de 90 pers.)		66.75 \$	98.25 \$	70.75 \$	104.25 \$	
LOCATION ÉQUIPEMENTS		Vélo aquatique	5.25 \$	5.25 \$	5.50 \$	5.50 \$
		Structure WIBIT	117.25 \$	117.25 \$	124.25 \$	124.25 \$
PERSONNEL	Sauveteur	Première heure	29.75 \$	29.75 \$	32.75 \$	32.75 \$
		Heure suivante	23.80 \$	23.80 \$	26.25 \$	26.25 \$
	Animateur cours de natation	Première heure	37.95 \$	37.95 \$	38.75 \$	38.75 \$
		Heure suivante	30.35 \$	30.35 \$	31.00 \$	31.00 \$
	Moniteur mise en forme aquatique	Première heure	51.25 \$	51.25 \$	54.25 \$	54.25 \$
		Heure suivante	41.00 \$	41.00 \$	43.50 \$	43.50 \$

##### PISCINES EXTÉRIEURES

**Note :** Tarif horaire, excluant les sauveteurs

			2022		2023	
			Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
LOCATION BASSIN	Piscine Nazareth		41.25 \$	60.25 \$	43.75 \$	63.75 \$
	Piscine Saint-Robert		47.00 \$	68.75 \$	49.75 \$	73.00 \$
	Patageoire Saint-Germain		35.25 \$	51.50 \$	37.25 \$	54.50 \$
	Piscine Saint-Germain		52.00 \$	76.00 \$	55.00 \$	80.50 \$

**LOCATION DE SALLES****SALLES DES CENTRES COMMUNAUTAIRES DE QUARTIER****Notes :**

Dans le cas d'une location d'une salle d'un centre communautaire de quartier, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit de retenir un montant supplémentaire de 100 \$ sur la carte de crédit des locataires qui pourra être conservé en cas de bris de contrat.

Les *organismes* de quartier qui détiennent des ententes particulières pour leurs tarifs en 2019, à l'exception des organismes jeunesse et les clubs des 50 ans et plus, pourront conserver ces tarifs.

Les tarifs pour les cuisines sont applicables uniquement si la cuisine est louée seule.

Location à long terme : location d'une même salle sur une base hebdomadaire pendant un minimum de 8 semaines consécutives par session d'activités.

**2022****2023****CATÉGORIE A - TRÈS GRANDE SALLE**

- o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Salle du rez-de-chaussée du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Gymnase du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- o Salles combinées du centre communautaire Saint-Pie-X;
- o Salles combinées du centre communautaire Sainte-Odile.

<b>Taux</b>	<b>Résident</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Taux horaire - tarif régulier	35.00 \$	36.75 \$	39.00 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	228.00 \$	239.00 \$	253.25 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible à du soutien</i> ou location à long terme	26.00 \$	27.25 \$	29.00 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	174.00 \$	182.25 \$	193.25 \$
Taux horaire - Centre de services scolaire des Phares	13.00 \$	13.50 \$	14.25 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	14.00 \$	14.75 \$	15.75 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	94.00 \$	98.50 \$	104.50 \$

**CATÉGORIE B - GRANDE SALLE**

- o Salles combinées du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle communautaire du centre communautaire Pointe-au-Père;
- o Division côté ouest du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Division côté nord du centre communautaire Sainte-Odile;
- o Division côté nord du centre communautaire Saint-Pie-X.

<b>Taux</b>	<b>Résident</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Taux horaire - tarif régulier	28.00 \$	29.25 \$	31.00 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	159.00 \$	166.75 \$	176.75 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	20.00 \$	21.00 \$	22.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	118.00 \$	123.75 \$	131.25 \$
Taux horaire - Centre de services scolaire des Phares	9.00 \$	9.50 \$	10.00 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	11.00 \$	11.50 \$	12.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	63.00 \$	66.00 \$	70.00 \$

**CATÉGORIE C - MOYENNE SALLE**

- o Salle des 50 ans et plus du centre des loisirs Curé-Soucy;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Pointe-au-Père;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Sud;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Saint-Robert;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;
- o Division côté sud du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle polyvalente du centre communautaire Nazareth;
- o Division côté est du centre communautaire Sainte-Blandine;
- o Division côté sud du centre communautaire Sainte-Odile;
- o Division côté sud du centre communautaire Saint-Pie-X.

<b>Taux</b>	<b>Résident</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Taux horaire - tarif régulier	24.00 \$	25.25 \$	26.75 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	121.00 \$	126.75 \$	134.25 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	18.00 \$	18.75 \$	20.00 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	92.00 \$	96.50 \$	102.25 \$
Taux horaire - Centre de services scolaire des Phares	8.00 \$	8.50 \$	9.00 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	10.00 \$	10.50 \$	11.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	49.00 \$	51.25 \$	54.25 \$

**CATÉGORIE D - PETITE SALLE**

- o Salle des ateliers culturels au centre communautaire Pointe-au-Père;
- o Local jeunesse du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;
- o Local jeunesse du centre communautaire Saint-Robert;
- o Local jeunesse du centre communautaire Nazareth;
- o Local jeunesse du centre Adhémar-Saint-Laurent;
- o Division côté nord du centre communautaire Sacré-Coeur;
- o Salle de l'édifice municipal de Sainte-Blandine.

<b>Taux</b>	<b>Résident</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Taux horaire - tarif régulier	22.00 \$	23.00 \$	24.50 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	91.00 \$	95.25 \$	101.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	17.00 \$	17.75 \$	18.75 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	67.00 \$	70.25 \$	74.50 \$
Taux horaire - Centre de services scolaire des Phares	6.00 \$	6.25 \$	6.75 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	9.00 \$	9.50 \$	10.00 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	37.00 \$	38.75 \$	41.00 \$

CATÉGORIE E - CUISINE ET SALLE DE RÉUNION			
<ul style="list-style-type: none"> <li>o Cuisine du centre Adhémar-Saint-Laurent;</li> <li>o Cuisine du centre communautaire Sainte-Blandine;</li> <li>o Cuisine du centre des loisirs Curé-Soucy;</li> <li>o Cuisine du centre communautaire Saint-Pie-X;</li> <li>o Cuisine du centre communautaire Sacré-Cœur;</li> <li>o Salle de réunion du centre communautaire Sainte-Agnès Nord;</li> <li>o Salle de réunion du centre communautaire Sacré-Coeur;</li> <li>o Salle de réunion du centre communautaire Saint-Robert;</li> <li>o Salle multifonctionnelle du centre communautaire Sainte-Odile;</li> <li>o Salle de réunion du centre communautaire Terrasses Arthur-Buies;</li> <li>o Salle de réunion du centre communautaire Nazareth;</li> <li>o Salle de réunion de l'édifice municipal Sainte-Blandine.</li> </ul>			
Taux	Résident	Résident	Non-résident
Taux horaire - tarif régulier	17.00 \$	17.75 \$	18.75 \$
Taux maximal par jour - tarif régulier	63.00 \$	66.00 \$	70.00 \$
Taux horaire - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	13.00 \$	13.50 \$	14.25 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme admissible au soutien</i> ou location à long terme	48.00 \$	50.25 \$	53.25 \$
Taux horaire – Centre de services scolaire des Phares	5.00 \$	5.25 \$	5.50 \$
Taux horaire - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	7.00 \$	7.25 \$	7.75 \$
Taux maximal par jour - <i>organisme jeunesse</i> soutenu	26.00 \$	27.25 \$	29.00 \$
AUTRES SALLES			
		2022	2023
		Tarif régulier	Organisme admissible au soutien ou location à long terme
		Tarif régulier	Organisme admissible au soutien ou location à long terme
Local L-110, sous-sol de la bibliothèque Lisette-Morin	Taux horaire	15.50 \$	11.75 \$
	Taux maximal sans ménage	62.00 \$	47.00 \$
	Tarif ½ journée - (4 heures)	41.50 \$	31.50 \$
Édifice Claire-L'Heureux-Dubé	Taux horaire	21.00 \$	16.00 \$
	Frais de conciergerie si applicable		40.00 \$
	Taux horaire		40.00 \$

SALLE DESJARDINS-TELUS		
2022 et 2023		
BILLETTERIE	Émission des billets	Pour tous les spectacles et événements présentés à la salle DESJARDINS-TELUS, seuls les billets émis par la billetterie de la salle DESJARDINS-TELUS peuvent y être vendus ou utilisés.
	Redevance	La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art) est autorisée à percevoir une redevance en frais de service de 1,25 \$, taxes incluses, sur chaque billet vendu pour un locataire ou un utilisateur.
	Crédit de 40 % des frais de service	Dans le cas où un locataire de la salle DESJARDINS-TELUS ou un client du service de billetterie effectue lui-même la vente des billets, celui-ci bénéficie d'un crédit d'une valeur équivalente à 40 % des frais de service perçus selon la tarification en vigueur sur les billets vendus par le locataire ou le client.
SPECTACLE	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle professionnel à des fins commerciales sont les suivants :
		1 <sup>o</sup> le plus élevé de 900 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
	Frais exigibles fins commerciales	2 <sup>o</sup> le plus élevé de 675 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
		Les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation de spectacles professionnels à des fins commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1 <sup>o</sup> 300 \$ pour une représentation, et ce, pendant toute l'année;
Frais exigibles fins non commerciales	2 <sup>o</sup> des frais de 300 \$ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant;	
	3 <sup>o</sup> pour tout autre organisme ou promoteur, les frais exigibles pour la location du cabaret espace-scène pour la présentation de spectacles professionnels à des fins commerciales sont le plus élevé de 300 \$ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour chacune des représentations le même jour, et ce, pendant toute l'année.	
Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation de spectacles professionnels à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :	
	1 <sup>o</sup> 900 \$ pour une représentation;	
Inclusion et exclusion dans le coût de location	2 <sup>o</sup> 675 \$ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.	
	Les services de conciergerie, d'un responsable de salle (5 heures) et d'un technicien (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.	

CINÉMA	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une projection cinématographique à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
		1° 400 \$ pour une projection;
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	2° 300 \$ pour la deuxième projection et les projections suivantes le même jour, le cas échéant. Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
SPECTACLE – ENFANCE ET JEUNE PUBLIC	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins commerciales sont les suivants :
		1° le plus élevé de 400 \$ ou de 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables, des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, des droits d'auteur et des frais relatifs aux services techniques pour une représentation;
	Frais exigibles fins non commerciales	2° le plus élevé de 300 \$ ou 30 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant.
		Les frais exigibles pour la location de la salle pour la présentation d'un spectacle de type enfance et jeune public à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont les suivants :
Inclusion et exclusion dans le coût de location	1° 400 \$ pour une représentation; 2° 300 \$ pour la deuxième représentation et les représentations suivantes le même jour, le cas échéant. Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (4 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.	
ACTIVITÉ AVEC VENTE DE BILLETS	Frais exigibles fins commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins commerciales sont le plus élevé de 900 \$ ou 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.
(conférence, parade de mode, gala culturiste, etc.)	Frais exigibles fins non commerciales	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité avec vente de billets à des fins non commerciales dont l'organisme diffuseur a pour objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu sont de 900 \$ pour une activité.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
ACTIVITÉ SANS VENTE DE BILLETS	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une activité sans vente de billets, mais ouverte au public sont de 900 \$ par activité.
(réunion syndicale, assemblée annuelle, etc.)	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie et d'un responsable de salle (5 heures) sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE AVEC SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène avec présentation d'un spectacle sont de 150 \$ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
RÉPÉTITION SUR SCÈNE SANS SPECTACLE	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de la salle pour une répétition sur la scène sans la présentation d'un spectacle à la salle sont de 300 \$ par jour.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les frais de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur. La présence d'au moins un technicien est requise.
FOYER	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location du foyer pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 \$ par activité (maximum 5 heures); 2° 25 \$ de l'heure pour les heures additionnelles.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil, billetterie et aménagement du foyer) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.
ATRIUM ET SALON CORPORATIF	Frais exigibles	Les frais exigibles pour la location de l'atrium ou du salon corporatif pour la tenue d'une activité ne nécessitant pas la location de la salle sont les suivants :
		1° 100 \$ par activité (maximum 8 heures); 2° 25 \$ de l'heure pour les heures additionnelles.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Tous les services (conciergerie, technique, accueil et aménagement) sont à la charge du locataire ou de l'utilisateur.
RÉDUCTION HORS SAISON POUR DES UTILISATEURS AVEC VENTE DE BILLETS	Frais exigibles	Pour la période se situant entre le 23 juin et la fête du Travail, le tarif de location de base de la salle est réduit de la façon suivante, pour tout type d'activités avec vente de billets s'adressant au public :
		1° pour un organisme à but non lucratif ayant comme objectif le développement culturel ou le financement d'activités communautaires du milieu : 360 \$ par activité pour la salle de spectacle. Des frais de 360 \$ sont exigibles pour la deuxième représentation et pour chacune des représentations suivantes le même jour, le cas échéant. 2° pour tout autre organisme ou promoteur, le plus élevé de 360 \$ ou de 15 % de la recette nette après déduction de toutes les taxes applicables et des frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit.
	Inclusion et exclusion dans le coût de location	Les services de conciergerie sont inclus dans le coût de location. Tous les autres services sont aux frais du locataire ou de l'utilisateur.
TAXES	Taxes	À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque applicables, sont ajoutées aux tarifs établis.

## ANNEXE III

### MATERIEL DE SOUTIEN

#### SERVICES TECHNIQUES

**Note :** Les tarifs identifiés sont appliqués pour la journée, sauf les frais de logistique et de transport qui sont des tarifs forfaitaires. Le transport est possible à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet.

Type de service	2022		2023	
	Organisme à but non lucratif ( <i>résident</i> ), institutions scolaires et municipalités locales ou régionales	Organisme à but non lucratif ( <i>non-résident</i> ) et entreprises privées	Organisme à but non lucratif non soutenu ( <i>résident</i> ) institutions scolaires hors Rimouski et municipalités hors région BSL	Organisme à but non lucratif ( <i>non-résident</i> ) et entreprises privées
Frais de transport et logistique	50.00 \$	150.00 \$	53.00 \$	159.00 \$
Barrière anti-émeute avec supports	4.00 \$	5.75 \$	4.25 \$	6.00 \$
Chaise	4.00 \$	5.75 \$	4.25 \$	6.00 \$
Chapiteau brun 10 pi x 10 pi	28.00 \$	40.00 \$	29.75 \$	42.50 \$
Comptoir - bar	7.50 \$	10.00 \$	8.00 \$	10.50 \$
Estrade amovible 50 places	41.50 \$	59.00 \$	44.00 \$	62.50 \$
Extension électrique 100 pieds	5.50 \$	7.50 \$	5.75 \$	8.00 \$
Panneau de contre-plaqué pour plancher	6.50 \$	9.00 \$	7.00 \$	9.50 \$
Porte-voix	7.50 \$	10.50 \$	8.00 \$	11.25 \$
Poubelle en métal	5.50 \$	7.50 \$	5.75 \$	8.00 \$
Poubelle en plastique pour sacs 35 x 50	5.50 \$	7.50 \$	5.75 \$	8.00 \$
Praticable 4 x 8; 3 pi haut	28.00 \$	40.00 \$	29.75 \$	42.50 \$
Section de scène avec marche 2 x 8; 3 pi haut	5.50 \$	7.50 \$	5.75 \$	8.00 \$
Table de plastique avec pattes pliantes (6 pi ou 8 pi)	6.50 \$	10.00 \$	7.00 \$	10.50 \$
Table de piquenique	15.50 \$	22.00 \$	16.50 \$	23.25 \$

**ANNEXE IV**

**TARIFICATION POUR LES NON-RÉSIDENTS AU SEIN DES ORGANISMES ADMISSIBLES AU SOUTIEN**

	<b>2022</b>	<b>2023</b>
<b>Organismes</b>	<i>Non-résident</i>	<i>Non-résident</i>
<b>SPORT ET PLEIN AIR</b>		
<b>Notes :</b>		
Frais <i>non-résidents</i> .		
Dans certains cas, lorsque l'activité est offerte sous forme de session, la tarification pour les <i>non-résidents</i> doit être calculée au prorata des mois que dure la session.		
Association du hockey mineur de Rimouski	561.00 \$	588.00 \$
Association du baseball mineur	296.00 \$	310.25 \$
Association de basketball de Rimouski	201.00 \$	210.75 \$
Association de soccer du Bic	51.00 \$	53.50 \$
Club de soccer Le Fury de Rimouski	296.00 \$	310.25 \$
Club d'athlétisme Coubertin	224.00 \$	234.75 \$
Club d'escrime Les Pirates de l'Est	90.00 \$	94.25 \$
Club de gymnastique Rikigym	83.00 \$	87.00 \$
Club de judo Rikidokan	79.00 \$	82.75 \$
Club de nage synchronisée Vivelo de Rimouski	541.00 \$	567.00 \$
Club de natation Les Dauphins de Rimouski	266.00 \$	278.75 \$
Club de patinage artistique de Rimouski – saison régulière	2 165.00 \$	2 269.00 \$
Club de patinage de vitesse Les Cyclones de Rimouski	1 119.00 \$	1 172.75 \$
Club de patinage artistique du Bic	1 407.00 \$	1 474.50 \$
Club de football Les Pionniers de Rimouski	204.00 \$	213.75 \$
Tennis de Rimouski	105.00 \$	110.00 \$
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		
Scouts Nazareth/Sacré-Cœur, 20 <sup>e</sup> Groupe	6.00 \$	6.25 \$
<b>CULTUREL</b>		
École de danse Quatre Temps	52.00 \$	54.50 \$
École de musique du Bas-Saint-Laurent	101.00 \$	105.75 \$
Ensemble d'harmonie Antoine-Perreault	18.00 \$	18.75 \$
Orchestre des jeunes du Québec maritime	55.00 \$	57.75 \$

## ANNEXE V

### GRATUITÉS

#### COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

Bains libres : une séance par mois à déterminer

Patinage libre : une séance par mois à déterminer

Événements à l'Espace Telus : 2 séances de bain libre et 2 séances de patinage libre par année

Bains libres et patinage libre: une séance le jour durant la Semaine des personnes âgées de Rimouski

Bains libres : une séance lors de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active

Programme Nager pour survivre (écoles *résidentes*)

*Organismes admissibles au soutien* : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année

Groupe d'employés définis par le comité Santé et mieux-être : selon les disponibilités

Personnel aquatique lors des bains libres

Les dispositions de la Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions s'appliquent aux organismes admissibles au soutien

Formations avancées à condition que l'aide financière du Ministère de l'Éducation soit effective dans le cadre de la mesure visant à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques : médaille de bronze ; croix de bronze ; premiers soins Général/DEA ; sauveteur national piscine; sauveteur national plage;moniteur de natation (incluant animateur Anim'eau/Récré'eau); moniteur en sauvetage;soin d'urgence aquatique; combiné médaille de bronze/croix de bronze; combiné sauvetage/natation.

#### PARC BEAUSÉJOUR

Location d'équipements sportifs et de plein air lors d'activités organisées par le SLCVC et lors de la Semaine de la relâche scolaire (incluant les deux fins de semaine)

Groupe d'employés définis par le comité Santé et mieux-être : selon les disponibilités

Location d'équipements sportifs et de plein air, incluant les équipements adaptés à une clientèle à mobilité réduite, de mai à octobre inclusivement

#### PARCS PUBLICS MUNICIPAUX

Les organismes admissibles au soutien bénéficient gratuitement des espaces publics multifonctionnels et des installations dans les parcs publics municipaux.

#### COLISÉE ET PAVILLON POLYVALENT

Semaine de la relâche scolaire, selon la programmation du SLCVC

Activités dans le cadre de la Semaine québécoise des familles

Formations des animateurs de Vie Active

*Organismes admissibles au soutien* : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année

Groupe d'employés définis par le comité Santé et mieux-être : selon les disponibilités

#### ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ

Locations de gymnase de l'Édifice Claire-L'Heureux-Dubé, du lundi au vendredi de la semaine de relâche scolaire, entre 8 h et 17 h

#### CENTRES COMMUNAUTAIRES ET ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINTE-BLANDINE

Corporations de loisir dans leur quartier respectif

Club des 50 ans et plus dans leur quartier respectif (Bic, Sacré-Cœur, Sainte-Odile, Sainte-Blandine, Saint-Pie-X, Saint-Robert, Sainte-Agnès Nord, Rimouski-Est, Pointe-au-Père)

La Maison des jeunes de Rimouski au centre communautaire de Sainte-Blandine et à l'édifice municipal de Sainte-Blandine pour les activités offertes aux jeunes de 12 à 17 ans

Cliniques de vaccination du CISSS BSL : selon les disponibilités

*Organismes admissibles au soutien* : pour les réunions, les AGA et une autre activité par année

Toute gratuité ou exemption stipulée dans un acte de vente antérieur à la mise en vigueur du présent règlement survit comme si elle y était inscrite

#### SOUTIEN AUX FAMILLES

Camps de jour : l'équivalent de 55 places pour 7 semaines d'activités aux camps de jour et l'équivalent de 25 places pour 7 semaines pour le service de garde Option-Plus

Programme Accès-Loisirs Rimouski :

50 cartes de 10 bains libres;

40 places aux cours de natation et mise en forme aquatique;

35 cartes de 10 entrées de patinage libre et hockey libre;

20 places aux ateliers culturels;

10 places aux ateliers 60 ans et plus;

10 places à Farfouille;

Programme Petits nageurs : maximum 40 inscriptions.

#### GRACIEUSETÉ

200 entrées individuelles au complexe sportif Desjardins

#### SERVICES TECHNIQUES

Les organismes admissibles au soutien bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, ainsi que le transport à l'intérieur des limites de la ville, lorsque la disponibilité le permet

Les municipalités ou les MRC de la région du BSL et les institutions scolaires locales bénéficient du prêt de matériel, d'équipement et de mobilier gratuitement, et se voient charger les frais de logistique et de transport prévus à l'Annexe III, lorsque la disponibilité le permet

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant la tarification applicable aux programmes, services et biens de loisir, de culture et de vie communautaire pour les années 2022 et 2023.*

*Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-018

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN  
MATIÈRE DE TARIFICATION, DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'AVIS PUBLICS**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-03-13**

**Avis de motion donné le : 2023-03-13**

**Adopté le : 2023-03-27**

**En vigueur le : 2023-03-29**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services, de même que le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles et le Règlement 1289-2022 concernant les modalités de publication des avis publics.*

*Le règlement vise d'abord à modifier le Règlement 606-2011 afin d'augmenter, de 140 \$ à 170 \$, le tarif de remorquage, lequel est associé à certaines infractions au règlement de stationnement ou au Code de la sécurité routière, afin que celui-ci reflète les frais déboursés par l'administration municipale pour ce type de service. Le tarif d'un remorquage découlant d'une infraction passera donc de 140 \$ à 170 \$.*

*Le règlement vise également à modifier le Règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles, afin d'apporter des précisions quant à la disposition de certains rebuts aux endroits appropriés en fonction de leur type. De plus, il vise à interdire de jeter des rebuts dans les conteneurs ou bacs appartenant à autrui sans consentement.*

*Enfin, le règlement modifie le Règlement 1289-2022 afin de décréter que désormais les avis publics seront uniquement publiés sur le site Internet de la Ville.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services
- Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles
- Règlement 1289-2022 concernant les modalités de publication des avis publics

## RÈGLEMENT 23-017

### **RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE TARIFICATION, DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET D'AVIS PUBLICS**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 20 juin 2011, le conseil a adopté le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 16 janvier 2017, le conseil a adopté le Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 4 avril 2022, le conseil a adopté le Règlement 1289-2022 concernant les modalités de publication des avis publics;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier et d'abroger certains articles de ces règlements;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

##### **RÈGLEMENT 606-2011 SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES**

**1.** L'article 1.16 du Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services est modifié en remplaçant « 140 \$ » par « 170 \$ ».

##### **RÈGLEMENT 993-2017 SUR LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**2.** L'article 27.1 du Règlement 993-2017 sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles est remplacé par le suivant :

« **27.1.** Il est interdit de jeter :

- 1° des déchets dans le conteneur ou le bac à déchets d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;
- 2° des matières recyclables dans le conteneur ou le bac bleu d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;
- 3° des matières organiques dans le conteneur ou le bac brun d'autrui, sauf sur autorisation de ce dernier;

4° des rebuts de CRD, ailleurs qu'au Lieu d'enfouissement technique, à l'écocentre ou à tout autre endroit autorisé;

5° des résidus dangereux, des produits électroniques et des pneus, ailleurs qu'à l'écocentre, à un point de dépôt officiel de Recyc-Québec ou à tout autre endroit autorisé. ».

## RÈGLEMENT 1289-2022 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

**3.** L'article 1 du Règlement 1289-2022 concernant les modalités de publication des avis publics est remplacé par le suivant :

« **1.** Un avis public donné pour les fins municipales est uniquement publié sur le site Internet de la Ville de Rimouski. ».

**4.** L'article 2 de ce règlement est abrogé

## DISPOSITION FINALE

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification, de matières résiduelles et d'avis publics.*

*Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*